DOCUMENTS

POUR SERVIR

À L'HISTOIRE DES COMTES DE BIANDRATE

RECUEILLIS DANS LES ARCHIVES DU VALLAIS

ET PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE

PAR

LE BARON FRÉDÉRIC DE GINGINS-LA-SARRAZ

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN

TURIN

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

1847

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN

Tome X. Série II.

PREMIÈRE PARTIE

Notice sur l'origine et les possessions des Comtes de Biandrate aux XI^e^ et XII^e^ siècles.

Au nombre des plus puissants barons des riches vallées du Piémont, figurent avec éclat dès le onzième siècle les comtes de Biandrate (1) qui prirent leur nom d'une petite mais très-ancienne ville, aujourd'hui chef-lieu d'un mandement de la province de Novare (2).

Dans la seconde moitié du douzième siècle, la juridiction des seigneurs de Biandrate s'étendait sur les territoires des diocèses d'Ivrée,

(1) Blandratae ou Blandrate (en latin), Biandrate ou Biandra (en italien), Blandrà, dans le dialecte du haut Valais.

(2) Il est déjà fait mention de cette petite ville (oppidum) dans une lettre du pape Grégoire le Grand vers la fin du VI siècle, à propos de Serenus, év. de Marseille, qui fut enseveli dans l'église de s. Colomban, à Blandrata (sancti Gregor. Magui epist. 109, vide Basilic. Novar., p. 94).

de Verceil et de Novare, ainsi que dans les mandements de Quiers et de Mondovì (3): à peine la ville même de Novare échappait-elle à cette juridiction. Ces vastes domaines leur étaient successivement parvenus, soit par des alliances avec les maisons souveraines qui dominaient dans ces contrées, soit par des concessions directes obtenues de la libéralité des empereurs, soit enfin par divers traités avec les villes indépendantes du Piémont qui briguèrent tour-à-tour leur puissante protection.

La haute valeur et les talents politiques qui distinguèrent si éminemment plusieurs des membres de cette maison, aussi bien que le nombre de ses vassaux, lui assurèrent un rôle important au milieu des factions qui divisèrent, dès le XII siècle, la noblesse et les communes de la haute Italie. L'histoire de ces temps malheureux nous montre en effet les comtes de Biandrate, au nombre des principaux chefs du parti impérial dont ils furent les plus constants et les plus fermes défenseurs (4).

Malgré les recherches de plusieurs auteurs modernes, pour soulever le voile qui dérobe l'origine des comtes de Biandrate (5), elle n'en est pas moins restée fort obscure jusqu'ici. Les uns la font remonter à un comte Obizo, mari de Bérangère, fille de Gui, marquis d'Ivrée, et petite fille de Béranger II, roi d'Italie: par ce mariage le comte Obizo aurait acquis les vastes domaines que sa famille a possédé dans le Canavès (Canapicium) jusque vers la fin du siècle dernier (6). D'autres, s'appuyant sur des traditions de famille rattâchent les comtes de Biandrate à la dynastie du fameux Aléran, premier marquis de Montferrat, dont les nombreux descendants se partagèrent, à titre d'apanage, les immenses possessions concédées à cet illustre magnat par l'empereur Othon I (an. 967) (7).

Cette seconde version nous parait entourée de plus de vraisemblance:

---

(3) Othonis Freis: de gestis Fred. I imp., lib. II, c. XIV (F. A. Della Chiesa, corona reale di Sav. par. II, p. 99).

(4) Radeviens, de gestis Fred. I imp., lib. I, c. 40.

(5) L. Cibrario, stor. di Chieri, t. I, p. 14. 15. 16.

(6) Della Chiesa, l. c., p. 99. — Voy. l'Appendice Litt. A.

(7) Benvenuto S. Giorgio de la maison des comtes de Biandrate a écrit au commencement du XVI siècle un traité sur l'origine de sa famille intitulé: « de origine gentilium suorum ». Nous n'avons pas entre les mains cet ouvrage et nous ne le citons que d'après notre savant collègue, M. le chev. L. Cibrario: recherches sur l'hist. de Sav. traduit par Boullée, Paris, 1833, p. 20.

elle se confirme d'ailleurs par plus de données historiques que la première qui nous semble d'autant plus hypothétique que la majeure partie des domaines des anciens marquis d'Ivrée furent, comme on le sait, confisqués après la catastrophe qui leur arracha la couronne d'Italie (8).

Au reste l'insuffisance des ressources scientifiques à notre portée ne nous permet guères d'approfondir ces divers systêmes et moins encore d'entreprendre une histoire détaillée de la maison des comtes de Biandrate. Nous nous bornerons à suivre les destinées de l'une des branches de cette illustre famille, peu connue en Italie, parceque, dès le milieu du XIII siècle, elle demeura fixée dans le Haut-Vallais, où elle acquit d'importantes propriétés et exerça une influence proportionnée à son rang et à sa haute extraction.

Il est à remarquer que les plus anciennes possessions patrimoniales des comtes de Biandrate, étaient situées non dans le Montferrat ou la marche d'Ivrée, mais dans le diocèse de Novare et le val de Sésia (9); ils étaient maîtres dès les dernières années du XII siècle, à titre d'alleu (allodium) du bourg de Sésia, de Varallo et de la forte place de Rocca (10).

Les domaines et les fiefs que ces seigneurs ont possédé dans la marche d'Ivrée et le Canavès, n'ont pu leur parvenir que dans la première moitié du même siècle, puisqu'à la fin du XI, le château de s. Giorgio, chef-lieu de leurs domaines, appartenait encore soit au comte Humbert II de Savoie, soit à l'église d'Ivrée; qu'il nous soit permis d'entrer à cet égard dans quelques détails qui nous paraissent indispensables.

Le plus ancien document qui fasse mention du château et de la terre de s. Georges en Canavès, est un diplome d'Arduin, marquis d'Ivrée et roi d'Italie de l'année 1003 (11): par lequel, à la requête de Berthe sa femme, il donne à un diacre de l'église d'Ivrée, nommé Tedevertus, la terre de Corteregia, ou Curtereccio (Curtis-regia) sur la rivière de l'Orco, avec le château voisin de s. Géorges (sancti Georgii castrum)

---

(8) Voyez l'*Appendice*, litt. B., note N.° 1.

(9) Charte de an. 1093 (Hist. patr. monum. tom. I, p. 708).

(10) Charte de an. 1204 (pièces justif. num. 1) — Voyez l'*Appendice*, litt. B., note N.° 1.

(11) Hist. patr. monum. tom. I, p. 355.

et la vallée de Cly (vallem Clivis) dans le comté d'Ivrée : les termes de l'acte indiquent que la construction de ce château était très-récente (12) : un peu plus tard le bourg de s. Georges, les villages de Corterezzo, Cuccelio ou Coceli (Causele), Cicognio (Cicumnium), Luziglio (Lusigniacum) et Foglizzo (sylva Fullicia) qui formèrent ensuite la châtellenie de s. Georges, se trouvent mentionnés entre plusieurs autres dans la cession problématique faite en 1019 (13) à l'abbaye s. Bénigne de Fruttuaria, par Otton Guillaume comte de la haute Bourgogne, fils d'Adalbert marquis d'Ivrée et roi d'Italie.

Enfin, par une charte du 14 septembre 1094, Humbert II, comte de Savoie et marquis d'Italie, donne à l'église cathédrale d'Ivrée le château de s. Georges avec les terres (villas), qui en dépendaient; savoir : Cuceglio (Coceli), Cevario, Corterezzo, Cicognio (Cicuno), Lusiglie (Lusila), Osegna (Osena) et Musobolo (14). Ces donations successives renferment des contradictions évidentes assez difficiles à concilier : pour n'en donner qu'un seul exemple, nous ferons remarquer que la vallée de Cly, donnée par Arduin à un dignitaire (diaconus) de l'église d'Ivrée en 1003 (15), appartenait encore à cette église en 1044 et fit partie de la dotation du monastère de s. Étienne d'Ivrée fondé par l'évêque Henri en 1041 (16). Comment donc se peut-il que le comte Otton-Guillaume donne en 1019 au monastère de Fruttuaria, une propriété dépendante en ce temps de plein droit de l'église d'Ivrée? Il serait facile de démontrer également que d'autres localités, mentionnées dans la charte de 1019, n'ont point appartenu à ce monastère, ou s'il les a possédées ce ne fut qu'en vertu de la donation des premiers fondateurs (17). Il parait donc, qu'il ne faut pas attacher une

---

(12) « Cortem de Orca (quam) curtis regia nominabantur, nunc vero ab illius loci incolis » sancti Georgii castrum appellatur in comitatu Iporiensi rejacentem, et vallem etiam supra montem » quae clivis dicitur » (Ibid.).

(13) Hist. patr. monum. tom. I, p. 428. — Guichenon bibl. Sebus. cent. II, n. 39.

(14) Notizia del cav. L. G. Provana (Mem. della R. Accad. di Torino, ser. II, tom. VI, p. 315 e seg.).

(15) Vide supra.

(16) « In valle Clivina, in loco de Alès » (Hist. patr. monum. tom. I. p. 533, 545 et 555). Alès, maintenant Alice dans le val de Cly ou Quy, dépendant des terres de la maison de s. Martin en Canavès (Cor. reg. par. II, p. 225).

(17) Ainsi, le lieu nommé Macuniacum (Macugnano), est aussi mentionné dans la charte de

trop grande importance historique à la charte d'Otton-Guillaume, puisque même en la tenant pour authentique, elle n'a point été suivie d'un effet réel, et il reste évident que les domaines étendus, qui sont l'objet des trois chartes que nous venons de mentionner, ont changé plusieurs fois de main dans le cours du XI siècle (18). Il n'est pas moins certain qu'à la fin du même siècle, le château et la terre de s. Georges en Canavès devinrent la propriété de l'église d'Ivrée et n'appartenaient point encore à la maison de Biandrate : reste à découvrir en quel temps et à quel titre ils en acquirent la possession.

A partir de la donation du comte Humbert II en 1094, l'église d'Ivrée conserva la supériorité territoriale et féodale sur la seigneurie de s. Georges jusqu'en 1337 (19), où l'évêque céda au comte Aimon de Savoie les divers hommages dus à son église par des seigneurs du Canavès (20). Il est certain aussi que les marquis de Montferrat seigneurs suzerains de cette portion du diocèse d'Ivrée tenaient de l'évêque, à titre de fief immédiat, la seigneurie de s. Georges (21) : plus tard les comtes de Biandrate se reconnurent à diverses reprises comme feudataires de la maison de Montferrat (22). Il est naturel de supposer que cette terre leur échut par une inféodation des princes de Montferrat, issus de la race d'Aléran, à une époque que nous allons nous efforcer de fixer approximativement.

Dès le XII siècle, la maison de Biandrate se trouve étroitement unie à la première dynastie de Montferrat, on les voit s'élever, grandir ensemble quand la fortune les seconde, et partager les mêmes revers lorsque la faction impériale a le dessous.

Dans un grand nombre de chartes stipulées par les souverains de Montferrat, ou en leur présence, les comtes de Biandrate interviennent

---

l'évêque d'Ivrée de l'an 1041. La terre de Volpiano, avait été donnée à l'abbaye de Fruttuaria par Anselme de Volpiano qui fut l'un de ses principaux bienfaiteurs.

(18) Ces changements réduisent à des hypothèses fort douteuses les conclusions qu'on a tirées de la charte d'Otton-Guillaume, 1019, rapprochée de celle d'Humbert II, 1094, en faveur de l'origine italienne de la maison Royale de Savoie (Notizia del cav. L. G. Provana, l. c.). Nous nous reservons d'examiner cette question dans un mémoire spécial, qui suivra celui-ci.

(19) Vassalli della chiesa vescovile d'Ivrea, an. 1227 ap. Datta l. c. tom. II, p. 1, Doc. num. 1.

(20) Frézet, hist. de Sav. tom. I, p. 327.

(21) « Feudum marchionis Montisferrati ..... quod tenet in ..... sanctum Georgium ..... » (Datta, l. c. an. 1227).

(22) « Bonifacius et Guillelmus de s. Georgio » (Hist. patr. monum. tom. I. p. 1522, charta de an. 1280).

fréquemment, tantôt comme garants, tantôt comme témoins (23), et toujours en alliés ou parents. L'un d'eux, le comte Guillaume, est qualifié de neveu de Guillaume-le-Vieux, marquis de Montferrat, dans une charte du 9 mai 1158 (24). Ce Guillaume de Biandrate était fils d'une sœur du marquis et du grand comte Guido (25) que nous verrons jouer un rôle important sous le règne de l'empereur Frédéric Barberousse, dont il était cousin germain par sa femme; nous pensons que ce fût ce mariage (26) qui fit passer la seigneurie de s. Georges dans la maison de Biandrate sous réserve de l'hommage dû aux marquis de Montferrat (27).

Le château de s. Georges, bâti près de la rive gauche de l'Orco, dans le diocèse d'Ivrée, devint le chef-lieu (capo di castellata) des possessions de la maison de Biandrate: son mandement ne fut érigé en comté (contado) qu'en 1523 par l'empereur Charles Quint (28): il comprenait, outre le gros bourg de s. Georges, six communes populeuses,

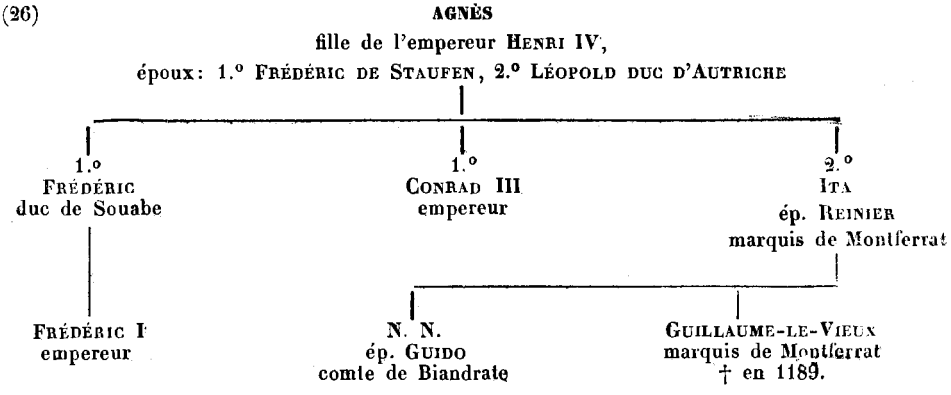
---

(23) Hist. patr. monum. tom. I, p. 738, an. 1111; p. 807, an. 1155; p. 815, an. 1158; p. 1059, an. 1199; p. 1366, an. 1245; p. 1634, an. 1299.

(24) « Vuillelmus comes de Blandrate nepos istius (Vuillelmi) marchionis (Montisferrati) ». L. c. p. 815.

(25) L. Della Chiesa, Stor. del Piemonte, lib. I. p. 47.

(26)



(Radevic, de gestis Fred. I imp., lib. II, c. XI).

(27) Boniface et Guillaume, seigneurs de s. Giorgio, figurent parmi les vassaux des marquis de Montferrat dans des chartes de 1270 et 1280 (Gioffredo, al. mar. l. c. p. 1522). Pierre « dominus » de s. Giorgio et ses frères (comites) sont témoins de l'hommage prêté, 25 novembre 1310, à Asti par Théodore marquis de Montferrat à l'empereur Henri VII (Doeniges, acta Henrici VII. Berolini, 1839, 4.°, p. 1 à 5).

(28) Voy. l'Append., litt. A.

savoir: Cortereccio, Cuceglio, Luziglie, Cicogno, Foglizzo et Ozegna (29). Il avait en outre la supériorité sur les arrières fiefs de Corio, de la Rocca et d'autres du même territoire (30).

Il ne faut pas confondre cette châtellenie de s. Georges (s. Georgii de Canapicio) avec une autre seigneurie, érigée en marquisat, située dans le Montferrat et qu'on distinguait par la dénomination de san Giorgio delle Langhe (31); celle-ci appartenait également à la maison de Biandrate, promptement subdivisée en nombreuses branches plus ou moins riches et puissantes (32). La principale d'entr'elles fut, sans contredit, celle des comtes de s. Georges en Canavès; elle subsiste encore avec éclat après avoir fourni cinq chevaliers de l'ordre suprême de l'Annonciade et exercé les charges les plus éminentes de l'état (33).

Fidèles aux traditions de leur maison attachée à la faction Gibeline, les comtes de s. Georges refusèrent de reconnaître la souveraineté de la maison de Savoie (34), jusqu'à l'extinction de la première race des marquis de Montferrat. Le premier d'entr'eux qui se rendit feudataire des comtes de Savoie fut François, seigneur de s. Georges, qui fit hommage à Philippe de Savoie prince de Piémont en 1326 (35).

Quelle que soit l'origine de la maison de Biandrate, l'histoire lui assigne un rang élevé parmi la plus ancienne et la plus illustre noblesse du Piémont: ses membres sont déjà qualifiés de comtes avant la fin du XI siècle, époque où cette dignité n'est attribuée qu'aux grands vassaux de la couronne. Le comté de Biandrate comprenait le château et le bourg du même nom à quelques lieues de Novare sur la rive gauche de la Sésia et plusieurs autres fiefs considérables, relevant des évêques

---

(29) Homm. du comte Fr. de Biandrate en 1326 (Datta, stor. dei principi d'Acaia, tom. I, p. 96).

(30) Corona reale, l. c.

(31) Il y avait encore un château de s. Giorgio dans la Lomelline qui dépendait en 1014 de l'abbaye de Brême: et un quatrième se trouvait dans le diocèse de Turin en 1151 (*vulgo* s. Giorio). (Hist. patr. monum., tom. I, p. 399. 400 et 798).

(32) Corona reale, l. c. Les rameaux de Foglizzo, Rocca et Balangeri ou Luziglie sont issus des comtes de s. Georges en Canavès.

(33) Cigna Santi. Serie dei cavalieri della SS. Nunziata, p. 147. 167. 185 200 et 252.

(34) L'emp. Frédéric II avait donné la souveraineté du Canavès au comte Thomas II de Savoie par un diplôme daté de Verceil, de novembre 1248 (ibid., p. 396).

(35) Datta, l. c, p. 96.

de Verceil et de Novare. Nous citerons entr'autres, Montegrande, Vicolongo, Silavengo, Arborio; le château et seigneurie de Briona et enfin le val de Sésia où ils possédaient Varallo et la place forte de Rocca (36): au moyen de cette dernière, ils dominaient dans les hautes vallées depuis Borgosésia jusqu'aux glaciers du Mont-Rosa.

Albert ou Ubert et Guido comtes de Biandrate sont avec Ardicius les plus anciens dynastes de cette race. Il y a toute apparence que les deux premiers étaient frères (37), car ils gouvernaient en commun leur comté. Ils firent une convention datée du 5 février 1093 (38) avec leurs vassaux nobles (milites) habitants l'enceinte murée du bourg de Biandrate (Blandrato): par laquelle ils accordaient à leurs chevaliers la faculté de transmettre à leurs héritiers directs (fils ou filles) les manoirs (sedemina) et autres biens dont ils jouissaient à titre de fiefs (beneficium) à charge de service militaire. On voit par cet acte que le bourg de Biandrate formait déjà une commune (communitas) régie par une administration municipale, formée de douze consuls (consules) librement élus et investis d'une juridiction civile et de la police (39).

Il présente encore un exemple assez remarquable de l'application des lois promulguées par Conrad-le-Salique sur l'hérédité des arrières fiefs (40) et indique la tendance bien marquée des hauts-barons subalpins, à attirer dans les petites villes ou bourgs murés, dont ils étaient les maîtres, à l'aide de concessions et de privilèges (beneficia) la petite noblesse (valvasores minores vel milites) répandue dans les campagnes voisines (40bis). En augmentant ainsi une milice placée plus directement sous leur main, les seigneurs s'assûraient une armée mieux disciplinée, et toujours disposée à guerroyer à leur service: c'est par

---

(36) Le Val-Sesia faisait partie des possessions de l'église de Novare au commencement du XI siècle (confirm. de l'empereur Conrad II, 10 juin 1025) « Ponte de Varade (Varallo?) et Roccam » Uberti de valle Sesedana » (Hist. patr. monum. tom. I. p. 445).

(37) Ardicius, parait avoir été homme d'église, il ne parait dans les chartes que subsidièrement.

(38) Hist. patr. monum. cart. tom. I, p. 708.

(39) « Quidquid XII consules (Blandratenses) judicabunt qui electi fuerunt ..... con» cordias et discordias ..... dijudicabunt ....ad honorem loci, salva fidelitate » dominorum suorum » (Ibid.).

(40) Conradi II imp., leg. de beneficiis an. 1037 (apud Pertz, monum. germ. tom. IV. p. 39).

(40bis) « Militibus habitantibus Blanderate, vel qui habitare venerint » (supra num. 38).

ce moyen qu'ils furent à même plus tard de soutenir les longues et funestes luttes qui désolèrent la haute Italie au XII siècle.

Observons enfin que ce document prouve que, dès l'origine, les comtes de Biandrate figuraient au nombre des grands vassaux de la couronne (regum capitani, regni valvassores), qui ne reconnaissaient d'autre suzeraineté que celle des empereurs et rois Teutoniques, puisque sa rédaction ne réserve « que la suzeraineté impériale » (41), sans faire aucune mention des évêques des diocèses de Novare et de Verceil. L'indépendance primitive de ces comtes est d'ailleurs pleinement confirmée par le diplome de l'empereur Frédéric I au comte Guido du 20 février 1156 (42). Le monarque après avoir rappelé toutes les prérogatives dont la jouissance avait été accordée aux ancêtres de ce seigneur par ses prédécesseurs, y ajoute en outre le droit exclusif de « sauf-conduit » (conductum) dans toute l'étendue du diocèse et comté de Novare, avec le privilège de présider aux duels judiciaires (pugna) (43). Par cette concession l'évêque de Novare se trouvait limité dans l'exercice de sa juridiction temporelle, à cause des prérogatives régaliennes accordées aux comtes de Biandrate (44).

Cet exemple est une preuve de plus de l'erreur où tombent quelques historiens modernes, en étendant outre mesure la souveraineté ecclésiastique au moyen âge, en restreignant au delà de la vérité l'influence des seigneurs et princes laics (45). Cette erreur provient sans doute de ce que l'on a pris souvent la partie pour le tout, c. a. d. « la banlieue

---

(41) « Salva fidelitate Henrici imper. et Conradi regis » (ubi supra).

(42) Hist. patr. monum. tom. I, p. 807.

(43) « Praeterea conductum, per totum comitatum et episcopatum Novariae ..... ne » aliqua pugna fiat, nisi in ejusdem comitis praesentia » (Ibid.).

(44) Le comté de Novare ne comprenait que la ville de Novare, chef-lieu du diocèse, avec une banlieue privilégiée de trois milles (migliae) de rayon. — Voyez le diplome d'Otton I (Giulini, mem. di Milano, tom. II, p. 340) et la confirmation des emper. Conrad II (10 juin 1025) et Frédéric I (3 janvier 1155) (Hist. patr. monum., tom. I, p. 455 et 804). L'évêque de Novare possédait encore dans son diocèse d'autres fiefs considérables, tels que le comté de Pombia. Mais à cette époque tout le Haut-Novarais, c'est-à-dire la vallée de l'Ossola (comitatus vallis Oxullae), ainsi que le Valsésia appartenaient aux comtes de Biandrate. (Voy. Durandi, Alp. Graie e Penn. p. 76 et 103).

(45) L. Ménabréa, Alpes hist., Chambéry 1841, p. 80 et seq. On doit opposer à la version de cet auteur qu'il cite cependant sans en avoir bien saisi la pensée; H. Leo, Lombardische Staedte et son hist. d'Italie.

» privilégiée de la cité » (districtum vel comitatum civitatis) dans laquelle l'évêque exerçait pleinement la juridiction comitale ; avec « le » diocèse ou province entière », dans celle-ci la juridiction était ordinairement partagée entre l'église et un ou plusieurs comtes laics indépendants (46).

Le comte Albert I (Ubert) de Biandrate est encore nommé avec le marquis de Montferrat et d'autres hauts-barons, à la suite de l'empereur Henri V, dans deux diplomes de 1111 et de 1119 (47). La comtesse de Biandrate, sa femme, est célèbre dans l'histoire pour le courage avec lequel elle se mît à la tête de ses vassaux du Novarais et les conduisît au secours des Milanais en guerre avec les gens de Côme (48).

Guido, fils du précédent, était dès 1140 en plein exercice du pouvoir. Le 13 février de cette même année il fit un accord avec le chapitre de s. Gaudence de Novare, au sujet de quelques manses (mansi) que cette église possédait dans la terre de Brione où le comte avait un château fort (49). Il ajouta à l'autorité exercée par ses prédécesseurs, la lieutenance impériale (praesidium regale) sur les villes et provinces du Milanais (Transpadane) (50). La Cispadane obéissait au même titre au marquis de Montferrat (51). Cette prépondérance s'explique par les liens de parenté qui unissaient ces deux illustres familles à la maison impériale de Souabe (52).

En 1147-1148 le comte Guido accompagna son beau-frère le marquis de Montferrat à la croisade que commandait l'empereur Conrad III et qui, comme on le sait, demeura sans résultat à cause de la perfidie des Grecs, qui força les croisés à revenir sur leurs pas. Lorsque l'em-

---

(46) H. Leo (l. c., p. 94) sur la différence entre le « comes civitatis » et le « comes comitatus ». (conte del contado, ou, conte della marca).

(47) Hist. patr. monum., tom. I, p. 738. — « Albertus comes de Blandrate » est témoin dans une charte du même empereur donnée en 1119 en faveur de la ville de Turin (Guich. hist. de Sav., part. I, p. 30). — Voy. l'Appendice, litt. B., not. 2.

(48) « Et comitessa (Blandratae) suum gestando brachio nutum sponte sua, tota cum gente no- » variae venit » (Muratori, ann. d'Ital. ad an. 1119).

(49) Hist. patr. monum., tom. I., p. 782.

(50) « Praesidio ligurum Guido Blandratensis habebat » (Gunthr. ligur., lib. II, p. 27).

(51) Otto Freis. l. c., lib. II, c. 13.

(52) Comme nous l'avons démontré ci-dessus. — Radeviens, l. c., lib. II, c. 11. — L. Della Chiesa, l. c., lib. I, p. 47. — Voy. aussi l'Appendice, litt. A. et litt. B., note 2.

pereur Frédéric Barberousse passa pour la première fois en Lombardie (octobre 1154), Guillaume-le-Vieux, marquis de Montferrat, et le comte Guido de Biandrate lui rendirent hommage à Roncaglia: dès-lors ils prêtèrent à ce monarque un appui efficace et persévérant dans toutes les guerres qu'il eut à soutenir contre les villes Lombardes, et tous deux accompagnaient l'empereur au siège d'Asti et de Quiers en janvier 1155 (53).

En récompense du secours qu'il en avait reçu, l'empereur fit don au comte de Biandrate des terres de Purcile et du Val-di-Masia dans l'Astesan (54); quelques-uns des descendants de ce seigneur adoptèrent même le nom de Comtes de Purcile (55). Après avoir reçu à Rome la couronne impériale (56), Frédéric retourna en Allemagne, et dans un diplome daté de Francfort 20 février 1156 (57) confirma à « l'illustre » comte Guide de Biandrate » les privilèges accordés à sa maison.

Au mois de juin de la même anuée, les Milanais prirent les armes contre les gens de Pavie; l'harmonie qui avait régné jusque là entre les marquis de Montferrat et les Biandrate fut ébranlée par cette querelle. Les Milanais confièrent le commandement de leurs troupes au comte Guido; il assiégea et prit le château de Vigevano, défendu par Guillaume-le-Vieux, marquis de Montferrat chef des Pavesans; la prise de cette forteresse fut suivie d'une paix assez douteuse entre les deux bandes ennemies (58).

Lorsque l'empereur Frédéric eut heuresement terminé la guerre de Bohème, il ramena son armée en Lombardie afin de réprimer la révolte de la cité de Milan: cette ville investie par cette armée dans les premiers jours d'août 1158, ravagée au dedans par la peste et la famine, ne tarda guère à être réduite aux plus cruelles extrémités. Guido de Biandrate, aussi sage que vaillant, et porté d'ailleurs en faveur de Milan, dont il était citoyen, se résolut à profiter de la confiance qu'il inspirait

---

(53) Otto Freising, l. c., lib. I, c. XIII. — « Guido comes de Blandrata » parait comme témoin dans un diplome de l'empereur Frédéric, daté de Casal 3 janvier 1155 (ibid. p. 805).

(54) L. Cibrario, stor. di Chieri, tom. II, p. 17, nota 2. — Cette donation est de l'an 1152, elle suppose que Guido fût l'un des seigneurs piémontais qui assistèrent à l'élection de l'empereur, qui eut lieu la même année à Francfort.

(55) Corona reale, part. I, p. 88, an. 1270. — Durandi, Cispad., p. 294, num. *a.*

(56) 18 juin 1155.

(57) Hist. patr. monum., tom. I, p. 807.

(58) Muratori, ann. d' Ital., ad an. 1156.

également aux deux partis pour épargner si possible à cette ville opulente la ruine dont elle était menacée par la colère de l'empereur. Après avoir obtenu son assentiment, il se fit ouvrir les portes, et au milieu de la populace soulevée en tumulte, il harangua les bourgeois avec tant d'éloquence qu'il persuada à tous de s'en remettre à la magnanimité de Frédéric, lequel à son tour les reçut à merci (59). La conduite du comte dans cette circonstance témoigne hautement combien il était digne des faveurs de son souverain.

Les villes libres du second ordre telles que Asti et Quiers, qui naguère avaient éprouvé les effets de la colère impériale et commençaient à se relever de leurs désastres, s'étaient hâtées d'envoyer leur soumission et des contingents de troupes (60): néanmoins l'empereur rendit à cette époque, à l'église de Turin, la ville de Quiers qui s'était insensiblement soustraite à l'autorité de l'évêque; soit que ce prêlat ne se sentît point assez fort pour contenir ces hommes turbulents, soit, ce qui parait plus vraisemblable, que la chose eut été concertée à l'avance, l'évêque de Turin remit immédiatement au comte Guido de Biandrate la seigneurie de la ville de Quiers et de son territoire à titre de fief de son église (61). Cette inféodation fut confirmée la même année 1158, dans un diplome, par lequel l'empereur lui concède en outre le plein domaine de la seigneurie de Quiers avec tous les droits royaux (regalia) (62), réservés dans la concession faite à l'évêque. Dèslors les comtes de Biandrate ajoutèrent à leurs titres celui de seigneurs de Quiers (63), quoiqu'il ne resta par la suite que purement honorifique.

Le siége patriarcal de Ravenna étant venu à vaquer l'année suivante (1159), l'empereur en pourvut Guido III, fils puîné du comte Guido, appelé à ce poste éminent par le suffrage du clergé et du peuple (64): comme il était déjà cardinal-diacre de la sainte église romaine, le comte de Biandrate son père fut à Rome pour solliciter en

---

(59) « Guido comes Blandratensis vir prudens, dicendi peritus ..... Mediolano civis ..... » curiae (imperiali) charus » (Radaviens, l. c., lib. I, c. 40. 41).

(60) L. Cibrario, l. c., p. 43.

(61) Ibid.

(62) « Fodrum, districtus (id est jurisdictionem) arimania (id est militia) et fidelitas » (ibid.).

(63) « Cariensibus faciunt fidelitatem comiti de Cario » (ibid., tom. II, p. 16 et 89).

(64) Radaviens, l. c., lib. II, c. 17. Littera Adr. P. P. — Muratori, ann. d'Ital. ad an. 1159. Guido, archevêque de Ravenna, mourut en 1171 (ibid.).

faveur du nouvel archevêque l'agrément du pape et la mise en possession de son siége; mais dans l'intervalle Adrien IV mourut et son successeur le fameux Alexandre III, refusa nettement de ratifier la nomination de Guido, ajoutant ainsi un grief de plus entre l'empereur et la cour de Rome. Le comte de Biandrate et son fils furent même compris dans la bulle d'excommunication fulminée presqu'aussitôt contre Frédéric et ses principaux adhérents (65).

Toute la faveur impériale ne put préserver le comte Guido d'être enveloppé dans les revers qui terminèrent la seconde campagne de ce monarque en Italie, contraint de repasser les Alpes en fugitif, après avoir subi une défaite totale (mars 1168): les villes de Novare et de Verceil qui adhéraient secrétement à la ligue des cités Lombardes, délivrées des troupes impériales, mirent le siège devant le château de Biandrate où étaient retenus une partie des ôtages que l'empereur les avait forcées de lui remettre. La place fut emportée d'assaut, la garnison allemande passée au fil de l'épée et les ôtages délivrés (66).

De ce moment la terre de Biandrate cessa d'appartenir à la maison illustre qui en portait le nom: conquise par les confédérés Guelfes, elle fut abandonnée aux villes de Novare et de Verceil qui rasèrent le château et démantelèrent l'enceinte fortifiée du bourg. On alla même jusqu'à stipuler dans un traité subséquent: « que les fortifications de » Biandrate ne pourraient être relevées et qu'il ne serait point permis » aux comtes de Biandrate d'habiter soit dans le bourg, soit dans le » voisinage » (67). En 1199 ces villes se partagèrent les habitants « homines de Blandra » (68), et en 1201, pour achever cette œuvre de destruction, elles étendirent le partage aux domaines et forêts de l'ancienne seigneurie tant à Biandra même qu'à Vicolongo et autres communes de ce ressort (69); c'est ainsi que le comté de Biandrate,

---

(65) Ibid., an. 1159 et 1160. — Le comte Guido fut député à Rome par l'empereur, avec le comte palatin Otton, pour soutenir l'élection de l'antipape Victor, promu par la faction Gibeline (Radeviens, l. c., lib. II, c. 66).

(66) Muratori, l. c., an. 1168.

(67) Lega tra le città di Novara et Vercelli, 25 majo et 24 junio an. 1194. « Item Vercellenses » et Novarienses debent tenere Blandratem ..... destructum ..... ne reedi- » ficetur, ... comites Blandratenses pro habitatoribus seu pro vicinis non tenebunt ». (Hist. patr. monum., tom. I, p. 1012. 1016).

(68) Ibid., p. 1062. 1064.

(69) Ibid. p. 1075 « Excepto quod reperietur pertinere militibus Blandrate ».

incorporé dans les domaines des deux républiques voisines, disparut de la liste des grands fiefs de la couronne dès les premières années du XIII siècle.

Le comte Guido de Biandrate ne parait plus dans l'histoire depuis cette conquête (70). Il avait eu au moins trois fils, Guillaume, mentionné plus haut, qui parait être mort avant son père: Guido, cardinal et archevêque de Ravenne et Otton l'aîné, qui continua la lignée. Cet Otton I, comte de Biandrate, figure dans un acte très-remarquable du 11 octobre 1170, par lequel il prêta le serment de bourgeoisie (cittadinanza) de Verceil et promit de le faire jurer par quarante chevaliers de sa suite: il s'engage de plus à faire la guerre en faveur de la commune de Verceil avec ses vassaux de Montegrande et du Val-Sésia (71). Le même fit encore d'autres traités avec Verceil en 1182 et 1190 (72): il parait être décédé dans l'année 1191, après avoir soutenu le parti impérial, avec autant de fermeté et de vaillance que son illustre père (73): il laissa trois fils, qui formèrent les trois branches principales de la maison de Biandrate, savoir: Raignier, Ubert et Godefroi ou Gozzo (74).

I.ère BRANCHE.

Le comte Raignier jouit d'une haute faveur auprès de l'empereur Henri VI, dont il reçut pour lui et ses fils la seigneurie (poderis) de Nice (Niciae) dans l'Alexandrin, enlevée à un marquis nommé Henri dont la famille n'est pas indiquée (75): il était mort en 1209. A cette

---

(70) Il n'est plus fait mention de lui depuis 1168 (Muratori, l. c.).

(71) Par ce traité, le comte se rendit feudataire de la ville de Verceil, pour les terres d'Arborio et d'Albano, sur la rive droite de la Sesia. Cette obligation ne s'étendit pas au Val-Sesia proprement dit (Hist. patr. monum., tom. I, p. 864).

(72) Ibid., p. 909 et 958.

(73) Muratori, l. c., an. 1177.

(74) Docum. an. 1192. « Comitem Rainerum de Blandrate atque fratrem suum Obertum comitem » ..... comitem Rainerum atque fratrem suum D. Gotium comitem de Blandrato et » filios domini Oberti » (Hist. patr. monum., tom. I, p. 993). Dans un acte de 1209, on lit: « Gotofredo comite de Blandrate et suis nepotibus, filiis domini Uberti fratris suis » (L. Cibrario, stor. di Chieri, tom. II, p. 82).

(75) Hist. patr. monum., tom. I, p. 1162 chartar.

date nous trouvons ses trois fils Conrad, Guido II et Obizzo, contractant un échange avec Otton IV roi des Romains, par lequel ils rétrocèdent la seigneurie de Nice, contre tout ce que l'empire possédait en fief dans la ville, comté et diocèse d'Ivrée, y compris le château royal (castellaccio) et les honneurs et revenus attachés à cette ancienne résidence des marquis d'Ivrée (76). Ils reçurent en outre une terre désignée sous le nom « d'Erasci », et quarante marcs d'argent à prélever annuellement sur le péage de la ville de Turin. Dans cette charte curieuse, sous beaucoup de rapports, le territorie d'Ivrée est qualifié de comté, comme dans le diplome du roi Arduin de l'an 1003, que nous avons cité plus haut; ce qui indique qu'à partir du couronnement de ce prince, le titre de marquis d'Ivrée ne fut point renouvellé (77). Quoiqu'il en soit, cette branche de la maison de Biandrate ne jouit pas longtemps d'une libéralité qui lui assurait une certaine prépondérance sur les grands vassaux de ce territoire: les bourgeois d'Ivrée, remuants et altiers, se soulevèrent bientôt contre les nouveaux seigneurs qui leur avaient été imposés par la volonté impériale, ils chassèrent les officiers préposés dans leur ville par les comtes de Biandrate et même ils rasèrent le château fort (castellaccio) qui la dominait (78).

2.DE BRANCHE.

Ubert II, chef de cette seconde branche, seigneur de Quiers, ne nous est qu'imparfaitement connu. Il y a lieu de croire qu'il suivit l'empereur Frédéric I à la croisade et qu'il y perdit la vie aussi bien que

---

(76) « Otto IV Roman. rex ..... dedit Conrado, Vidoni et Obizonis filiis quondam comitis » Rajnerici de Blandrato ..... in feudum ..... quidquid imperium tenet ..... » in civitate Iporegie et in episcopatû et comitatû, cum castro et palatio et honoribus imperii. » (Actum in territorio Boloniae an. 1209 prim. septem. ibid.).

(77) Della Chiesa fait remonter la création de ce marquisat au règne de Charlemagne (Corona reale, part. II, p. 77). — Terraneo, en réfutant le premier, attribue son institution au roi Guido, mort en 894 (Adel. illust., part. II, p. 268). — Vide supra num. 11.

(78) Corona reale, part. II, p. 206. L'auteur fait erreur en assignant cette révolte à l'année 1205, elle est évidemment postérieure à l'investiture de l'an 1209.

son souverain: il est certain qu'il était mort en 1192 (79), laissant trois fils, Ubert III, Otton II et Godefroi II, seigneurs de Quiers: ils étaient encore jeunes tous trois et sous la tutelle des comtes Rainier et Godefroi, leurs oncles (80): ce dernier traite en cette qualité pour ses neveux avec la commune de Quiers, dans une charte de l'an 1209 qui est rappelée dans deux chartes postérieures de 1224 et 1229 (81).

Godefroi II jouit d'une grande faveur auprès de l'empereur Frédéric II, car à la mort de Ugolin de Giuliano, comte de la Romagne et podestat de Ravenne, il fut investi du gouvernement de cette province et des dignités de ce seigneur: le diplome qui constate ce fait est daté de Messine, juin 1221 (82).

Nous allons quitter ici l'histoire des deux branches aînées de la maison de Biandrate; elles ne tardèrent point à se subdiviser en de nombreux rameaux dont le détail nous entrainerait fort au-delà de notre sujet. Nous nous attâcherons uniquement à la troisième branche issue du comte Godefroi I ou Gozzo, fils d'Otton et petit fils de Guido: il eut en partage les domaines allodiaux de sa maison dans le Canavès et dans le Novarais; ses descendants se divisèrent en deux branches, dont l'une resta fixée dans le Canavès, tandis que l'autre forma des établissements sur les deux versants du Simplon et dans le Haut-Vallais où elle subsista avec distinction pendant une période de plus de 150 ans.

---

(79) Chartes des an. 1192 et 1209 citées plus haut. — L. Cibrario, stor. di Chieri, tom. II, p. 82.

(80) Ses trois frères sont nommés dans un accord fait entr'eux et le podestat de Novare, daté de Verceil le 6 juin 1220 (Hist. patr. monum., tom. I, p. 1260).

(81) L. Cibrario, stor. di Chieri, tom. II, p. 82.

(82) Fantuzzi, Ravenn., tom. IV, p. 338 (ex Boëhmer, Regesta imper.) — Muratori, l. c., an. 1221.

II.DE PARTIE.

Les comtes de Biandrate du Valais.

3.ÈME BRANCHE.

Le comte Godefroi I, appelé aussi Goccius ou Gozius, troisième fils du comte Otton et petit fils dú comte Guido de Biandrate, parait déjà dans la trêve conclue entre sa maison et la ville d'Ivrée par l'entremise des consuls de Verceil en 1192 (1).

Le 16 mai 1204, le même investit son vassal Pierre de Flama, à titre de fief, de toute sa terre de Rocca « en lui remettant une verge » (fustis) ». Dans cet acte passé au château de Rocca, le comte se réserve, outre l'hommage lige, une redevance de dix-huit livres impériales (2) payables à chaque mutation du seigneur ou du vassal et en outre plus de quarante deniers (soecle) (3) de rente annuelle.

Le comte Gozzius renonça en 1224 aux droits qu'il possédait sur la ville de Quiers conjointement avec ses neveux, fils du comte Ubert (4): dans le but, à ce qu'il paraîtrait, d'augmenter ses propriétés dans la région des Alpes. Il ne vivait plus en 1237, comme l'indique un ancien rôle (à cette date), des redevances dues à ses héritiers par divers feudataires des vallées italiennes et valaisannes (5). Ce rôle fait voir que le comte Godefroi avait acquis des biens dans le val di Vedro et dans la vallée de la Saltine du côté de Brigue en Vallais. Il laissa trois fils, Pierre, vivant en 1229, qui continua la lignée des seigneurs de san Giorgio

(1) Hist. monum. patr., tom. I, p. 993.

(2) Environ dix-huit livres (Ducange, Gloss. ant. imp.).

(3) Soecla, sigla: v. Denarium (Ibid. ad v. Saiga).

(4) Cibrario, stor. di Chieri, tom. II, p. 82.

(5) An. 1277. Indic. X « Hic est fictum (feudum) quod homines de curte inferiori reddunt in » sancto Martino, heredibus quondam comitis Gozcii ..... item ..... de ficto » eorum de Briga » (Fragm. aux arch. de Valère à Sion).

en Canavès (5 bis), Godefroi III du nom, et Rodolphe: le second figure comme fils et héritier du comte Gozzius de Biandrate, dans un hommage daté de Rocca du 16 décembre 1242 (6).

Jusque là, les diverses branches de la maison de Biandrate paraissent avoir possédé en commun le Val-Sésia et d'autres terres: le 12 mai 1246 le comte Godefroi III et son cousin Ubert IV, qui se dit fils du comte Otton II, passèrent un acte au bourg de Varallo, au sujet du partage de leurs vassaux. Il ne reste de ce titre qu'un fragment presqu'indéchiffrable aux archives de Sion (7). A la suite de ce partage, les habitants de la commune libre du Val-Anzasca, soit qu'ils fussent obérés de dettes, soit qu'ils eussent besoin de s'assurer la protection d'un seigneur puissant, engagèrent tous leurs biens meubles et immeubles au comte Ubert pour la somme de cinquante livres impériales, suivant la quittance annexée à l'acte qui fut passé en présence de Otton de Mandello, podestat de Novare, en décembre 1247 (8). Les gens d'Anzasca n'ayant pu se libérer au temps prescrit de leur engagement auprès des seigneurs de Biandrate, ils ne tardèrent point à perdre leur qualité d'hommes libres et à tomber dans la servitude; quoique de peu d'importance, ce fait historique tend à mettre au jour l'une des causes fréquentes de l'introduction du régime féodal dans des contrées abruptes et reculées, et que leur position aurait dû abriter contre ce joug.

Le comte Ubert de Biandrate de son côté, dont les biens étaient situés aux environs de Quiers, ne retint guère entre ses mains l'engagère de la commune d'Anzasca, il la transféra à Pierre de Castello, seigneur des vallées voisines d'Antigorio et de Formazza qui s'étendent depuis Domodossola jusqu'aux glaciers du Griess. Ce Pierre de Castello était peut-être un descendant du valvasseur Guido Rhodis, auquel l'empereur Otton IV inféoda, dit-on, le val d'Antigorio et les vallées attenantes (an. 1200 environ) (9). Les nobles de Castello tenaient encore

---

(5 bis) Voy. l'Appendice, litt. B., num. 3. — A. Durandi, Marca d'Ivrea, p. 112, Doc. V.

(6) Dans cette charte Jacques de Civiasco, son vassal, s'engage entr'autres à suivre le comte à la chasse des bêtes fauves et nommément à celle de l'ours, ce qui peut servir à montrer la grande diversité des conditions imposées par les seigneurs à leurs feudataires suivant les exigences de chaque localité.

(7) Collec. diplom. du Chan. A. J. de Rivaz, à Sion, tom. II, p. 19 à 22.

(8) Ibid.

(9) Archives de la Société suisse d'histoire, tom. III, p. 251, statuts du val Formazza.

comme feudataires de l'église de Novare la cour de Matarello (10), aux portes de Domodossola, fief qu'on appelait anciennement le petit comté (11).

Godefroi III, comte de Biandrate, seigneur du Val-Sésia, épousa Aldise (Aldixia) fille de Pierre de Castello (12). En faveur de cette alliance, ce dernier céda à son gendre tout ce qu'il possédait dans le val d'Anzasca par un acte du 8 juin 1250 auquel nous aurons occasion de revenir (13). Ce mariage conféra aussi au comte Godefroi des droits sur des biens qui devaient écheoir à Aldise de Castello, du côté maternel. Sa mère parait avoir appartenu à la maison des seigneurs de Viège qui était riche et puissante dans le Haut-Vallais au treizième siècle (14). Cette parenté nous semble résulter assez clairement d'un document de l'an 1249, par lequel Jocelin de Viège, vidomne (vice dominus) de Sion conjointement avec Godefroi de Biandrate acquiert par indivis (ex oequo) des héritiers du vidomne Thomas, prédécesseur de Jocelin, tous leurs droits au vidomnat de Sion (15). Si nous ajoutons à la parenté que fait présumer ce document, que la comtesse Aldise devint l'unique héritière des deux frères Pierre et Jocelin de Viège, nous croyons pouvoir avancer que sa mère devait être leur sœur (16). Les domaines de ces seigneurs s'étendaient non seulement dans la vallée de Viège qui aboutit au mont Rosa, mais aussi dans les dixains de Brigue, de Naters (Narres) et de Conches (Gombs) jusqu'aux sources du Rhône. La comtesse Aldise, du vivant même de ses oncles avait apporté à son époux une portion de la vallée de Viège, puisque dans l'acte de cession du val d'Anzasca dont nous avons déjà fait mention,

---

(10) Le château de Matarello fut détruit par les Suisses en 1416 (Tschudi, chron., tom. II, p. 64).

(11) Capis. Mem. di Domo d'Ossola, Milano 1673, c. VIII.

(12) Pièces justif., num. V. An. 1270.

(13) « Dom. Perronus de Castello » cède à « Dom. Gothofredo filio quondam Dom. Gozzii, co- » mitis de Blandrate » tous les hommes qui lui appartiennent dans le val d'Anzasca (Collec. diplom. de A. J. de Rivaz, tom. II, p. 19. 20).

(14) A cette époque on trouvait dans le Vallais plusieurs familles nobles portant le nom de Viège ou Vesbia : 1.° les seigneurs dominants (domini), 2.° les milites, 3.° les donzels (domicelli) tous portant le nom de Viège et qui n'étaient que feudataires des premiers et non issus de la même souche. Les seigneurs dominants de Viège tenaient aussi en fief les terres de l'évêché de Sion avec la qualification de Majors.

(15) An. 1249. Pièces justificat. num. II.

(16) Voy. le tabl. généal. II à la fin du mém.

le comte de Biandrate s'y reserve le droit de transplanter une partie de ses habitants dans la vallée de Viège en qualité de colons. Elle eut lieu en effet pour le val de Saas partie supérieure de la vallée de Viège qui communique à celle d'Anzasca par le col de Montemoro: en revanche le comte Godefroi transféra dans la contrée qui lui avait été cédée par son beau-père, des habitants du Haut-Vallais, qu'y fondèrent les colonies de Macugnana au val d'Anzasca et de Rima, au Val-Sésia : la langue primitive de ces émigrants allemands s'est conservée jusqu'à nos jours dans ces localités. Telle est l'origine de ces colonies germaniques qui par leur langage et leurs mœurs étrangères ont excité à plusieurs reprises la curiosité des philologues et les recherches des historiens (17).

Le but de ces déplacements dans les populations était, comme le comte l'exprime lui-même dans l'acte, de mettre fin aux querelles sans cesse renaissantes entre ses vassaux piémontais et vallaisans, à l'occasion des paturages alpestres dont ils se disputaient la possession ; par le mélange de ces peuplades on devait peu-à-peu amener la fusion de leurs intérêts (18). C'est ainsi que tandis que des endroits du val de Saas conservent des noms d'origine italienne, le val Formazza renferme des localités germaniques peuplées par des hauts-valaisans qui y furent transplantés par les seigneurs de Castello, vers le milieu du XIII siècle (19).

C'est, sans contredit, l'un des faits les plus curieux du régime féodal, qui forçait les populations surabondantes des plaines fertiles à se porter dans les lieux les plus déserts et les plus sauvages des contrées montagneuses et à y former des établissements permanents; et cela sans tenir aucun compte des délimitations politiques ou nationales posées entre les divers états. Ce système oppressif, mais si utile à la civilisation, ne put être appliqué que dans la période assez courte du servage absolu, dont on voit s'adoucir la rigueur dès la fin du XIV siècle.

De graves dissentiments ne tardèrent point à éclater entre les comtes de Biandrate et la ville de Novare, dont les troupes s'emparèrent des

---

(17) Notice sur les colonies allemandes du Piémont, annexée au mémoire sur le développement de l'indépendance du Vallais (Lausanne, 1844, 8.°).

(18) Ibid., p. 69 « Finalet (Finale), Almagel, Randa, etc. »

(19) Dans les hameaux alpestres de Ander Matt, Wald, Unterstalden (Foppiano en Piémont); auf der Frutt et Frutt-wald, où l'on parle allemand comme nous l'avons vérifié nous même en 1822.

domaines des comtes dans le Val-Sésia. Ils leur furent restitués le 2 février 1258 à la suite d'un accommodement par lequel le podestat et la commune municipale réintégrèrent les comtes Godefroi et Rodolphe de Biandrate dans la pleine et entière possession du Val-Sésia (20). On voit par ce document que les communes rurales du Val-Sésia formaient entr'elles une communauté générale (universitas) dont le chef-lieu était le bourg de Varallo (21). Le gouvernement de Novare faisait régir cette communauté politique par un podestat dont le traitement était prélevé sur une portion des revenus appartenant aux comtes de Biandrate : l'on ne sait point si ces seigneurs après avoir recouvré le Val-Sésia y maintinrent le régime établi par les Novarais ou s'ils se contentèrent de la supériorité féodale; cette dernière supposition est la plus vraisemblable à cause des progrès journaliers que faisait à cette époque le système communal. Cette charte de l'an 1258 est la seule qui fasse mention de Rodolphe de Biandrate; il ne dut point laisser de postérité puisque sa part de la seigneurie du Val-Sésia passa aux héritiers du comte Godefroi son frère comme nous aurons occasion de l'expliquer plus loin.

Vers le même temps Pierre de Viège et Jocelin son frère moururent sans laisser d'héritiers en ligne directe (22): leurs domaines patrimoniaux ainsi que les fiefs de la majorie de Viège, passèrent à leur nièce la comtesse Aldise femme de Godefroi de Biandrate qui prit le titre de major de Viège, comme il se voit par un document de l'an 1291, stipulé après la mort du comte ; cet acte dont il n'existe plus qu'un fragment rappèle que les habitants de Macugnana et du val d'Anzasca s'etaient révoltés contre l'autorité de leur seigneur, puisque, soumis par la force de ses armes, ils étaient rentrés en grâce (23).

La tradition attribue au comte Godefroi le mérite d'avoir rétabli les communications entre les vallées Piémontaises et celles du Vallais par

---

(20) Pièces justif., num. IV.

(21) Varallo est encore de nos jours chef-lieu de la province de Val-Sésia, composée de trois mandements comprenant 50 communes.

(22) Les derniers actes qui les mentionnent sont de l'an 1255 et 1257 (Collect. diplom. de A. J. de Rivaz, tom. XI et XII).

(23) Ibid., tom. XI, f. 578.

les cols de Montemoro ou Saaserberg (24). Cette tradition s'accorde assez avec la position des propriétés alpines du comte de Biandrate et se confirme par ses plans de colonisation qui sont attestés par des documents contemporains ; on peut même soupçonner que les rudes travaux qu'il fut, dans ce but, forcé d'imposer aux habitants des vallées limitrophes devinrent une des premières causes de la révolte de ces peuplades (25). Le passage de Montemoro, rendu praticable aux mulets et bêtes de somme, comme l'attestent les larges dalles dont il est pavé, fut très-fréquenté jusqu'au XVI siècle (26).

Au commencement de l'an 1270 le comte Godefroi de Biandrate mourut, comme le prouve une charte du 13 juillet de cette même année (27): Aldise, fille de Pierre seigneur de Castello, y est qualifiée de veuve du comte Godefroi de Biandrate, et mère de Jocelin: tous deux étant au bourg de Domodossola, ils s'engagent envers Étienne de Saxo (de Naters en Vallais) pour la somme de 100 livres mauriçoises, par une obligation stipulée devant plusieurs notaires du pays.

Le comte Godefroi laissa trois fils, savoir :

1.° Guillaume l'aîné qui suit ;

2.° Jocelin qui continua la lignée des seigneurs de Viege ;

3.° Pierre ou Peterlinus, mort vers l'an 1272 sans laisser de postérité.

Après la mort de leur père les comtes Guillaume et Jocelin firent un accord de concert avec leur mère pour régler son douaire et les dettes contractées par le feu comte. Cet acte est daté du 28 août 1272 (28). La comtesse Aldise y est qualifiée de « *majorissa* » ou dame de Viège, dans son propre droit (29), ce qui confirme nos conjectures quant à

---

(24) De Saussure, voyage dans les Alpes. — Schott, die deutschen Colon. in Piemont, p. 62-64. — Notre mém. sur l'indép. du Vallais cité plus haut. — Du val d'Anzasca ou de Macugnano on passe par le mont Turloz (ou Turle) à Alagna dans le Val-Sésia (Schott, l. c.).

(25) Un titre de 1219 démontre que ce passage des hautes alpes était déjà fréquenté à cette époque (indépend. du Vallais, p. 73).

(26) Schott, l. c., p. 63. 64. — Cibrario, stor. di Savoia, tom. I, p. 54. — Le passage du Montemoro abandonné par le commerce pour la voie plus longue mais plus facile du Simplon, resta la route préférée des contrebandiers comme le montrent plusieurs ordonnances de l'état du Vallais tendant à réprimer leur fraude.

(27) Pièces justif., num. V.

(28) Ibid., num. VI.

(29) Dans le Vallais, les fiefs étaient également successibles dans la ligne féminine.

sa naissance. On voit dans ce même acte que Jocelin eut en partage les domaines possédés en Vallais par la maison de Biandrate, à l'exception du château de Viège et de ses dépendances, réservés en usufruit à la comtesse sa mère (30): tandis que le comte Guillaume eut pour sa part les possessions de sa famille dans les vallées du Piémont (31).

Ces deux frères vîrent s'augmenter leurs domaines par une donation de leur grand-père, Pierre de Castello, qui leur céda tout ce qui lui appartenait dans le val di Vedro (vallis Doverii) et au Simplon, depuis le pont de Crévola jusqu'à Brigue en Vallais (32). Elle fut la source de difficultés entre les héritiers de Guillaume et Jocelin, et Martin, fils de Pierre de Castello leur cousin, issu selon toute apparence d'un second mariage.

Le comte Guillaume de Biandrate était mort avant l'année 1288 (33) laissant plusieurs fils sous la tutelle de son frère Jocelin seigneur de Viège. Tant en son nom qu'en celui de ses neveux (34), ce dernier reçut d'Englesius, évêque de Novare, une nouvelle investiture des dîmes ecclésiastiques du Val-Sésia, que le comte Godefroi son père tenait de l'église de Novare à titre de fief d'honneur (35). Les termes de cette investiture aussi bien que ceux d'autres actes, font supposer que Jocelin avait hérité d'une part des biens du Haut-Novarais, échus à son frère Pierre, l'autre moitié appartint aux enfants du comte Guillaume: ses fils Jean et Vuillelme continuèrent la lignée des seigneurs de Rocca et vivaient encore en 1291 et 1311 (36), mais les documents que nous possédons ne nous permettant pas d'établir la filiation de ce rameau des comtes de Biandrate, seigneurs du Val-Sésia, nous continuons la branche des seigneurs de Viège, proprement dite.

---

(30) « Aldis majorissa de Vesbia ..... mihi retinui in portionem hereditatis Jocelini, » filii mei, ... domos in castro de Vesbia ..... cum omnibus aedificis ». (Pièces justif. num. VI).

(31) « Excepto jure et haereditate Gothofredi, quondam mariti mei, in Italia » (ibid.).

(32) En date du premier juin 1291, mentionné plus loin.

(33) Le troisième frère, Pierre de Biandrate, devait aussi être mort à cette date (Pièces justif. num. VII).

(34) « Comes Jocelinus ..... nomine suo et nepotum suorum, filiorum quondam D. Guil- » lelmi fratris sui » (ibid.).

(35) « Nomine gentilis recti et honorifici feudi investivit D. Comitem Jocelinum filium quondam » D. Gottofredi comitis ..... de omnibus decimis ..... in tota valle Siccida » (ibid.).

(36) Jean, fils de Guillaume, parait avec son oncle Jocelin dans un acte de 1291. — Vuillelmus Dominus Vallis Sicidae, est mentionné dans un dipl. de l'emper. Henry VII en faveur des comtes de Biandrate de l'an 1311 (Durandi, Piem. Cispad., p. 294, *a*.).

Jocelin, comte de Biandrate, chef de la branche valaisanne, épousa Mathilde, fille de Pierre d'Aoste chevalier et petite fille de noble Mathilde de Naters en Vallais (37): elle apporta en dot au comte Jocelin le vidomnat de Naters qu'elle avait hérité par cette dernière (38); il en portait déjà le titre en 1285, comme l'indique le testament de Normand, chantre de la cathédrale de Sion, oncle de sa femme (39).

La juridiction des vidomnes de Naters embrassait la portion du dixain actuel de Brigue qui est situé sur la rive droite du Rhône: de cette manière lorsque le comte Jocelin fut en possession de l'héritage de la comtesse Aldise sa mère, il se trouva l'un des plus riches seigneurs du Haut-Vallais. Les actes contemporains le qualifient tantôt de « comte », tantôt de « major ou seigneur de Viège »; ce dernier titre continua à être porté par ses descendants, soit dans les chartes, soit dans les traditions du pays (40).

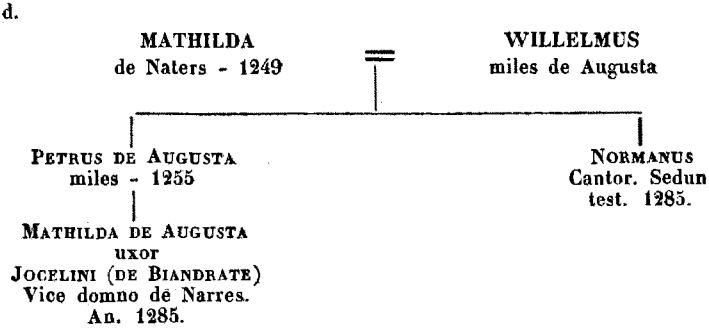
Le siége épiscopal de Sion, après une vacance de quelques années, fut occupé par Boniface de Challant en 1290 (41). Ce prélat cherchant à ranimer l'activité du commerce de transit entre Milan et Lyon par le Simplon et le Vallais, acquit de Martin, fils de Pierre seigneur de Castello, une centaine de serfs du val di Vedro, destinés à entretenir le passage du Simplon (42). Cette aliénation de patrimoine occasionna

---

(37) Acte du 20 novembre 1249 (Pièces justif., num. II).

(38) Testament de Normand, chantre de la cathédrale de Sion du 30 avril 1285 (A. J. de Rivas, diplom. du Vallais, XII, 123).

(39) Ibid.



(40) Il est appelé « D. Jocelinus vicedominus de Narres » (1285) — « Jocelinus de Vesbia » (1291) — « J. comes Vesbiae » (1296) — « D. Jocelinus, vir nobilis et potens, major de Vesbia et comes » de Blandra » (1331) — « D. Jocelinus de Vesbia comes de Blandrate » (1337) — (Pièces justif. num. VIII).

(41) Gallia christ., tom. XII, p. 744.

(42) Mém. sur l'indép. du Vallais, p. 22 et 70.

des remontrances du comte Jocelin fondées sur divers titres et principalement sur le droit de retrait lignager (jus sanguinis proximitate) alors en vigueur dans le Vallais; en vertu de ce droit tant en son nom qu'en celui du comte Jean son neveu, il se pourvut auprès de la cour séculière de l'évêque, afin d'être admis à opérer le retrait contre le payement des sommes payées à son oncle Martin de Castello. Le procès verbal de cette revendication est daté de Sion 5 juin 1291 (43); elle devait décider par le fait de la possession du val di Vedro et de toute la montagne du Simplon depuis le pont de Crévola jusqu'à Brigue. Le document que nous citons ne donne pas la conclusion de ce procès, mais plus tard on voit le comte Jocelin, maître du territoire en litige, à charge de prêter hommage à l'évêque et de pourvoir à la sureté des communications par la voie du Simplon (44).

L'hospice de s. Jean au sommet de la montagne dépendant des commandéries de s. Jean-de-Sarquenen (en Vallais) et de Conflans (en Savoie) avait été fondé au commencement du XIII siècle (45) et doté par les anciens seigneurs de Naters.

A la mort de l'empereur Rodolphe (1291), l'évêque Boniface se déclara pour l'archiduc Albert son fils, contre Adolphe de Nassau son compétiteur élu roi des Romains en 1292: tout le Bas-Vallais suivit l'impulsion du prélat, tandis que les principaux seigneurs du Haut-Vallais tels que les barons de la Tour-Châtillon et de Rarogne, les nobles de Supersax et de Moerel, de même que les seigneurs de l'Oberland bernois embrassèrent la cause de ce dernier et en prirent occasion de refuser l'hommage dû à l'évêque pour les fiefs qu'ils tenaient de l'église de Sion; ils s'emparèrent même des châteaux et des revenus de la mense épiscopale (46).

L'évêque appuyé du concours des Bas-Valaisans, et aidé de sa propre famille, qui était la plus riche et la plus puissante du val d'Aoste, prit les armes à son tour pour contraindre les rebelles à retourner à son obéissance: il trouva un allié auprès du comte de Biandrate, resté fidèle

---

(43) Pièces justif., num. VIII.

(44) Mém. sur l'indép. du Vallais, p. 69 et 72.

(45) Ibid., p. 75.

(46) Gallia christ., tom. XII, p. 44. — Boccard, hist. du Vallais, p. 72. — Cibrario, stor. di Savoia, tom. II, p. 227.

aux traditions gibelines de sa famille. On le voit en effet figurer comme l'un de ses principaux adhérents dans le traité que Boniface de Challant conclut en 1296 avec la ville de Berne à l'effet d'obtenir que cette cité ne soutiendrait en rien les seigneurs ligués contre lui (47). La lutte dura de 1292 à 1299, et se termina enfin par la défaite totale des ennemis de l'évêque (48). Les biens des seigneurs du Haut-Vallais les plus compromis furent confisqués, incorporés au domaine épiscopal ou cédés à ses plus fidèles partisans à charge d'hommage lige (49). Les domaines du comte de Biandrate situés dans les dixains supérieurs ayant beaucoup souffert pendant la durée des hostilités, notamment le bourg et l'église de Viège qui furent brûlés par les troupes de la faction opposée (50); il en fut indemnisé par la cession du vidomnat héréditaire du dixain de Conches; l'évêque lui accorda en outre à titre d'alleu une portion de ce dixain qui depuis fut appelée « la comté » (Grafschaft) (51), dont il ajouta le titre à ses autres qualifications (52). Ces domaines ne formaient point entr'eux cependant un territoire concret, ils étaient séparés les uns des autres par les biens de l'église de Sion (53) et par le comté de Moerell (Morgia) qui relevait du comte de Savoie (54).

Le comte Jocelin fut caution pour l'évêque de Sion dans un traité conclu par ce prélat avec Amédée V, comte de Savoie, en 1305, au sujet de la liquidation des dettes contractées envers ce prince par le chapître de Sion (55). Il vivait encore en 1306, comme le témoigne un acte privé stipulé en sa présence à cette date (56), mais il a dû décéder peu après laissant trois fils :

---

(47) « Nos Bonifacius ..... sedun. episc., Jocelinus comes de Vesbia etc. » 13 avril 1296. (Tabl. topograph. de la Suisse par Zurlauben, infol., I, num. 17).

(48) Gall. christ., tom. XII, p. 744.

(49) Chroniques du Vallais (Collect. diplom. de A. J. de Rivaz) — Boccard, l. c., p. 72.

(50) L'incendie de Viège est rappelé dans une charte des premières années du XIV siècle (Collect. diplom. de Rivaz, tom. XIII).

(51) Mém. sur l'indép. du Vallais, p. 69, note 4. — Près du village de Biel, chef-lieu de ce comté, était le château des comtes de Biandrate (Schiner, descr. du Vallais, p. 225).

(52) Titres de 1315 et 1317 (Pièces justif., num. XII, XIII).

(53) Ils étaient régis par les majors de Naters qui étaient les nobles de Supersax. Leur résidence était au château de ce nom près de Naters.

(54) Mém. sur l'indép. du Vallais, p. 11 et 12, num. 1.

(55) « Fidejussores ..... D. Jocelinus major de Vesbia ..... Actum XIII Kal. Junii » an. 1305 » (Coll. Dip. A J. de Rivaz. tom. III, p. 158).

(56) Partage des biens des nobles de Platéa de Viège. « Actum Vesbiae XVII Kal. Decemb. » an 1306 » (ibid., tom. XII, p. 425).

1.° Jean, comte de Naters, chevalier: déjà mort en 1315, laissant un fils nommé Antoine dont on parlera plus loin (57);

2.° Pierre, major ou seigneur de Viège, mort sans héritiers mâles: Alise sa femme, dont la famille n'est pas connue, était déjà veuve en 1315 (58);

3.° Thomas, chanoine et chantre de la cathédrale de Sion (59), qui survêcut à ses deux frères: quoique d'église il eut part aux grands biens que possédait son père dans le Haut-Vallais; il devint major de Viège après le décès de son frère Pierre (60) et fut près de 40 ans chantre et chancelier du chapître de Sion, dignité à laquelle sa haute naissance ajoutait un nouvel éclat.

Vers la fin de l'épiscopat de Boniface de Challant, il fut brouillé avec ce prélat, à l'occasion de quelques nouveaux statuts auxquels il crut devoir s'opposer (61): il devint par ce fait chef d'un parti dans le sein du chapître qui dura plusieurs années. Boniface, homme absolu et altier, s'en vengea en prononçant la confiscation par commise des fiefs que la maison de Biandrate tenait de l'église de Sion, entr'autres, la majorie de Viège, le vidomnat de Naters et la seigneurie du Simplon (62). Thomas de Biandrate, ayant persisté dans son opposition même sous l'évêque Aimon, successeur de Boniface (63), il fut soumis aux censures de l'église qui prononça contre lui et ses adhérents une sentence d'excommunication lancée par l'autorité de l'archevêque de Tarantaise et publiée à Sion le 26 mars 1311 (64). Deux années plus tard le chantre Thomas, ramené à l'obéissance, reçut l'absolution de l'évêque Aimon le 23 août 1313 (65): cet acte fut aussitôt suivi de la restitution des biens appartenants à la maison de Biandrate qui avaient été mis sous sequestre. Mais, pendant toutes ces querelles, Thomas avait contracté

---

(57) Actes de 1315 et 1325 (Pièces justif. num. XII, XIV).

(58) Pièces justif., num. XII.

(59) Il parait déjà comme chantre de l'église de Sion dans un diplome du 2 nov. 1302 (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. III, p. 161).

(60) Pièces justif., num. XII.

(61) Protestation du 2 nov. 1302 (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. III, p. 161).

(62) Document de l'an 1303 (ibid., tom. III, p. 162).

(63) Gallia christ. an. 1303, tom. XII, p. 744.

(64) Pièces justif., num. X.

(65) Ibid., num. XI.

de grosses dettes, se trouvant hors d'état de les acquitter et pressé par ses créanciers, il fit cession sous clauses de rachât à son neveu Antoine, comte de Naters, du château et de la majorie de Viège avec ses dépendances, à charge de payer huitante-cinq livres mauriçoises à la comtesse Alise veuve du comte Pierre, qui lui étaient dues sur son douaire (66). Par un acte subséquent, le comte Antoine se reconnut débiteur de son oncle pour une somme de cent-soixante livres maur., comme complément du prix de cette cession (67).

Quelques années plus tard (1325) le chanoine Thomas se résolut à faire bâtir une chapelle dédiée à Tous-les-Saints, auprès de sa résidence habituelle le château de Valère; son neveu fut encore obligé d'assurer à cette nouvelle fondation une rente annuelle de douze livres maur., assignée sur ses biens paternels (68).

Antoine, comte de Biandrate, seigneur de Naters et vidomne de Conches, mourut jeune encore en 1331 (69): il avait épousé Isabelle, sœur de Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon et vidomne de Sion pour l'évêque Aimon son oncle (70), et laissa deux fils mineurs savoir:

1.° Rodolphe qui mourut adolescent (71);

2.° Antoine II du nom qui continua la lignée.

Après la mort de son neveu, le chanoine Thomas opéra le rachat du majorat de Viège (72). Il fit son testament à Sion le 3 septembre 1337 (73): après avoir choisi pour le lieu de sa sépulture l'église de s. Théodule (eccles. inferior) et fait divers legs pieux, il institua le chapitre de Sion pour son héritier universel et sans faire aucune mention de sa famille (74). Cet acte, arraché à la caducité d'un vieillard lorsque les tuteurs et parents de ses petits neveux suivaient un parti contraire

---

(66) Cet acte est daté du château de Viège le 27 août 1315 (Pièces justif., num. XII).

(67) Acte passé au bourg de Viège 26 août 1317 (ibid. num. XIII).

(68) Acte daté de Sion 11 juin 1325, vidimus de 1379 (Pièces justif., num. XIV).

(69) Il est nommé « Nob. vir Ant. Comes de Narres » — « A. Comes de Blandrate, vice dominus etc. ..... a monte Dei superius » — « A. filius quondam Johannis Comitis de Narres, miles » (Pièces justif., num. XII. XIII. XIV).

(70) Aimon de Châtillon fut élu en 1324 et mourut en 1338 (Gall. christ., tom. XII, p. 754).

(71) « Rodulfus, filius Dom. Comitissae Blandrae ». Présent à Sion 4 juillet 1338 (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. XIII, p. 197).

(72) An. 1331 (Pièces justif., num. XV).

(73) Ibid., num. XVI.

(74) Ibid

à celui de l'évêque (75), n'eut aucun effet quant à l'héritier principal et ne conserva quelque valeur qu'à titre de codicile, comme nous le dirons plus tard. Le testateur ne mourut qu'en 1339 (76), son anniversaire fut longtemps célébré dans l'église où il avait été enseveli (77).

La comtesse Isabelle se remaria vers l'an 1334 à François de Compey, chevalier de la noble famille de ce nom en Genevois (78), elle eut un fils né de ce second mariage nommé Jean, auquel nous aurons occasion de revenir (79).

Les fils du comte Antoine demeurèrent sous la tutelle de leur mère et de Pierre de la Tour-Châtillon leur oncle. La majorie de Viège passa après la mort de Thomas à François de Compey qui en fut investi par l'évêque et le chapître de Sion pendant la minorité des comtes de Biandrate (80). De nouveaux troubles éclatèrent bientôt dans le Vallais, le schisme qui divisait l'empire en fut le prétexte, tandis que l'ambition de deux maisons rivales et puissantes en fut la cause véritable (81). Guichard Tavelli venait d'être élu évêque de Sion (1342), sa famille nouvellement établie dans le Bas-Vallais y était soutenue par les princes de Savoie (82). Les sires de la Tour, voyant leur prépondérance menacée par cette élection, soulevèrent contre ce prélat le peuple du Haut-Vallais auquel ils persuadèrent que l'évêque compromettait l'indépendance du pays. Deux factions ennemies se formèrent de ce conflit, celle des « patriotes » ayant à leur tête les seigneurs de la Tour et celle des

---

(75) Les seigneurs de la Tour-Châtillon étaient, ainsi que le Haut-Vallais, soulevés contre l'évêque et le chapître de Sion (Boccard, l. c., p. 77).

(76) Il est mentionné pour la dernière fois dans un acte du premier février 1338 (1339 nouv. style) (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. XIII, p. 113).

(77) « Annivers. vener. Dom. Thomae comitis de Blandra, cantor. Eccles. Sedun..... » Archives de Valère, anniv. du chap. de Sion, an. 1422, c. VII, Litt. M., num. 1.

(78) « D. Franciscus de Compesio miles » assiste comme député du Haut-Vallais à une diète tenue à Sion, 22 juin 1337 (Collect. diplom. de A. J. de Rivaz, tom. III, p. 188).

(79) Cette branche de la maison de Compey qui tient dès les temps les plus reculés une place distinguée dans l'histoire de Savoie, remonte à ce que nous croyons à Reymond de Compey châtelain de Conthey en 1272, lequel fut père d'Anthelme, qui de N... de Pontverre eut François etc...: (Fam. hist. de Savoie par le Marq. Costa de Beauregard, Chambéry, 1844, 4.°).

(80) F. de Compesio miles, major de « Vesbiae ». Député du dixain de Viège, au traité du 22 janvier 1348 (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. III, p. 250).

(81) L'empereur Louis de Bavière ne fut jamais reconnu dans le Vallais qui s'était déclaré pour Charles IV même avant que l'évêque et ses partisans eussent embrassé sa cause (L. Cibrario, l. c, tom. III, p. 138).

(82) Gallia christ., tom. XII, p. 745. Les Tavelli étaient seigneurs de Granges, dixain de Sion.

« episcopaux » qui eut pour chefs les Tavelli (83). La maison de Biandrate fut fatalement enveloppée dans le premier de ces partis: pendant plus d'un quart de siècle, le Vallais fut déchiré par la guerre civile: le comte Amé VI de Savoie y intervint à deux reprises comme médiateur. La lutte sanglante entre les deux factions rivales se termina par l'extinction de la maison de Biandrate et le bannissement des barons de la Tour, dont l'ambition en avait été le principal élément (84). Durant cette époque fatale, Antoine II du nom, fils de Antoine I comte de Biandrate, ayant atteint sa majorité, il prit possession des domaines paternels dans le Haut-Vallais. Il résidait avec sa mère et son beau-père au château de Viège, nommé aussi Belregard. En 1355 (15 déc.) il prit le titre d'Antoine di Viège dans un acte où il fait cession des fonds, qui lui appartenaient dans le bourg, à F. de Platéa damoiseau de Viège (85). Le 22 février 1361 il assista au mariage de Pierre fils de messire Humbert de Chivron, vidomne de Sion, avec Catherine fille de Jean Esperlin, major de Rarogne (86). Antoine de Biandrate n'a point marqué dans les troubles qui agitèrent le Vallais, peut-être que quelqu'infirmité physique le privait de jouer le rôle qui lui imposait sa naissance: en revanche F. de Compey, second mari de sa mère, et son oncle Pierre de la Tour-Châtillon se montrent les plus rudes champions du parti opposé à l'évêque. Tous deux en sont les principaux chefs, lors du premier traité de paix ménagé par le comte de Savoie en 1352 (87). La guerre ayant éclaté de nouveau en 1354 et en 1362 (88), les Bas-Valaisans, usant de représailles, se saisirent de Jean, fils de F. de Compey et des enfants en bas âge d'Antoine de Biandrate, qui étaient sous la garde du commandant du château de Supersax (Saxo)

---

(83) Hist. patr. monum. chron. de Sav., p. 272 et seq. — Boccard, l. c., p. 81 et seq. — L. Cibrario, stor. di Sav., tom. III, p. 133 et seq.

(84) A la demande de l'évêque de Sion, le pape Clément VI lança une bulle d'excommunication contre ses adversaires. Cette bulle est datée d'Avignon 7 janv. 1352; elle n'eut d'autre effet que d'envenimer encore la haine des deux partis (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. III, p. 251. — Boccard, l. c., p. 81. 82).

(85) Archives de l'état à Sion (Collect. diplom. A. J. de Rivaz, tom. III, p. 278).

(86) Ce mariage se conclut au château de Rarogne. « Testes nobilis vir Antonius de Vesbia, » miles ..... » (ibid., tom. III, p. 357. 359).

(87) Traité de Sion du 8-11 nov. 1352 (L. Cibrario, stor. di Sav., tom. III, p. 300. 311).

(88) Boccard, l. c., p. 84. 85.

près de Naters : ils furent retenus comme ôtages (89) au château de la Soie (Setae). Peu de temps après F. de Compey fut tué dans l'un des combats meurtriers qui signalèrent cette seconde guerre (90). Isabelle sa veuve et le comte Antoine périrent aussi de mort violente, victimes de ces haineuses discordes. Leur mort forme un des épisodes les plus drammatiques de ces temps malheureux.

Isabelle et son fils aîné habitaient leur château de Viège ; ne se trouvant plus en sûreté dans cet asyle menacé par les troupes des Tavelli, au milieu de la nuit et malgré les rigueurs de la saison (4 au 5 décembre 1365) ils tentèrent de se réfugier au bourg de Naters ; poursuivis avec acharnement par une bande d'ennemis, ils furent atteints au pont du Rhône, impitoyablement massacrés et leurs cadavres précipités dans le fleuve (91). Ce meurtre horrible, dont la tradition accuse hautement les Tavelli, ne resta point impuni ; Antoine de la Tour se vengea plus tard d'une manière digne de ces temps barbares en faisant précipiter à son tour par une des fenêtres du château de la Soie, l'évêque Guichard Tavelli (92).

L'assassinat de la comtesse Isabelle et du comte de Biandrate eut un tel retentissement que le pape Urbain V dut ordonner à son légat de se rendre en Vallais pour faire une enquête à ce sujet aux fins de poursuivre et d'en punir les coupables ; il devait s'efforcer aussi de mettre un terme aux excès de la guerre civile qui déchirait ce malheureux pays. Le comte de Savoie seconda la mission du saint-père par le poids de ses armes (93).

Le prélat romain conjointement avec des arbitres nommés par le comte Amédée VI, prononça (30 mai 1366) une sentence qui devait mettre fin aux dissensions en réglant d'une manière ferme et équitable

---

(89) L. Cibrario, l. c., p. 137 et la charte de 1366, p. 328.

(90) Le traité du 30 mai 1366 faisant mention de son fils sans le nommer, on peut en conclure qu'il ne vivait plus à cette date (ibid., p. 328).

(91) « Anno 1355 (lege 1365) nonas decemb. Necata est nobilis Isabella comitissa Vesbiae unaque » nobilis Antonius ejus filius, prope pontem Rhodani, subtus Narres, hora noctis secunda; durante » guerra inter Episc. Tavellium et praedonem de Turre (Chron. manusc. du Vallais , de Branschen). » Tempore Caroli IV Imp..... certa vidua de Blandra castrum Vesbiae possedebat; quae deinde » anno 1365 ad pontem de Narres una cum filio suo Antonio coesa fuit » (ibid.).

(92) 8 août 1375 (Gallia christ., tom. XII , p. 755).

(93) Boccard, l. c., p. 86 , num. 2.

les droits des parties contendantes: elle fut confirmée à s. Maurice par le comte de Savoie (le 29 juin 1370) et nous parait d'un assez haut intérêt pour en rapporter ici ce qui concerne plus particulièrement notre sujet (94).

En premier lieu l'évêque Guichard Tavelli fut tenu de faire juger et punir par son bailli et selon la rigueur des lois les meurtriers du comte de Biandrate et de sa mère. Secondement, les restes mortels de ces deux victimes seront recueillis et transportés à Sion pour y recevoir dans l'église cathédrale une sépulture conforme à leur rang: cette cérémonie fut fixée à la prochaine fête de l'Assomption de la sainte Vierge (15 août); l'office devait être célébré par cinquante chapelains entourés de cent cierges allumés. En outre il fut ordonné de fonder dans la même église deux chapelles desservies chacune par deux chapelains chargés à perpétuité d'une messe par jour pour le repos de leurs âmes; les frais de ces pieuses fondations durent être prélevés sur les biens de ceux qui seraient reconnus coupables du crime. Troisièmement, Jean de Compey et les enfans d'Antoine de Biandrate, durent être immédiatement libérés de la captivité dans laquelle on les avait retenus jusqu'alors. Enfin, tous les biens de la maison de Biandrate dont les partisans de l'évêque s'étaient emparés, furent restitués soit aux enfants du défunt comte soit à messire Jean de Compey son frère; et cela dans un délai qui ne devait pas dépasser quinze jours à dater de la prononciation (95).

Le soin de veiller à l'exécution de cette sentence arbitrale fut confié par le comte de Savoie à quelques-uns des principaux seigneurs de la patrie de Vaud, tels que Jean de Blonai bailli du Chablais, Guillaume de Grandson sire de Sainte-Croix, et Jean de Montfaucon chevalier, seigneur d'Orbe et d'Echallens (96).

Ce document prouve qu'Antoine de Biandrate était marié et père de plusieurs enfants à l'époque de sa mort, mais il n'indique point ni le nom de sa femme, ni le nombre de leurs enfants (97). Au dire d'un ancien historien du Vallais, l'un des fils du comte Antoine fut tué à

---

(94) Sentence du légat Nicole le Bron (L. Cibrario, stor di Sav., tom. III, p. 328 e seg.).
(95) Ibid., p. 237 et 239.
(96) Ibid., p. 326. 340.
(97) Ibid., p. 330. 332.

la bataille de s. Léonard (1376) : combat meurtrier où périt la fleur de la noblesse, sous les coups des patriotes allemands soulevés en masse sous le prétexte de venger la mort de l'évêque Guichard qu'ils avaient cependant combattu pendant toute la durée de son règne (98).

Depuis cette époque les historiens du Vallais ne font plus aucune mention de la maison de Biandrate. Les propriétés allodiales qu'elle possédait dans ce pays et au Simplon, qui furent épargnées par les désastres de la guerre civile et de la révolution démocratique qui en fut la conséquence (99), passèrent à Jean de Compey, frère utérin du comte Antoine. Les fiefs qu'il tenait de l'église et chapître de Sion firent retour à la mense épiscopale. Les nobles de Platéa naguère vassaux des comtes de Biandrate, leur succédèrent dans une partie des fiefs de la majorie de Viège qui fut divisée. Les vidomnats de Naters et de Viège passèrent aux sires de Chivron (de Tarantaise) par investiture de l'évêque Édouard comte de Savoie en 1382 (100). Les terres du Dixain supérieur ou de Conches, furent partagées entre des seigneurs du second ordre (domicelli), dont quelques-uns comme les Castello (101), les d'Urnavas (Ornavasco) et les Botza étaient originaires du Novarais (102).

Jean de Compey parait avoir aussi hérité du domaine et château de Viège dont il prit le surnom (103); on y ajoutait même quelquefois par courtoisie celui de Blandrate, quoiqu'il n'y eut aucun droit (104). Il jouit dans le pays d'une partie de l'influence de ses prédécesseurs, on le voit député en 1410 pour les Dixains supérieurs (105). Il mourut

---

(98) An. 1376 « Juxta D. Leonardi viculum ..... fit atrox proelium, victoria Sedunis » cessit ..... cecidit hoc proelio *Blandrae Comes*, et multi cum eo viri nobiles » (Simleri Valleriae, descript. lib. II).

(99) Boccard, l. c., p. 350. 371.

(100) Ibid.

(101) Conon de Castello, fils (?) de Martin de Castello était fixé à Naters vers l'an 1326 (Collect. diplom. de A. J. de Rivaz, tom. XIII, p. 5).

(102) Guido de Urnavas, domicellus, épouse vers 1317 Mathilde, fille de Jean Rodier damoiseau de Naters et s'établit en ce lieu. L'évêque Édouard de Savoie inféode à Antoine d'Urnavas, major de Moerell, la montagne du Martisberg en 1379 (ibid., XII, p. 613 et XIII, p. 517).

(103) Test. de Françoise de la Tour, dame de Pontverre, sœur de Pierre de la Tour, et d'Isabelle, de l'an 1396. Elle lègue à noble homme Jean de Viège, fils de feu messire Fr. de Compey etc..... (10 fl. d'or). (Archives de Lausanne).

(104) « Johannes de Compesio, alias de Blandra » — Député des Dixains supérieurs au traité de 1410 entre le comte de Savoie Amédée VIII et l'état du Vallais (Collect. diplom. de A. J. de Rivaz, tom. III, p. 375).

(105) Ibid.

peu après ne laissant qu'un fils naturel du nom de Jean qui prit le surnom de Compey et fut jurisconsulte (jurisperitus) : le chapître de Sion le constitua son procureur général (procurator et officialis) en 1418, lui assignant un revenu de 20 sols mauriçois en outre du casuel de la chancellerie du dixain de Sierre (106).

Ainsi s'éteignit, presque dans l'obscurité, le dernier rejéton de deux nobles familles ruinées et anéanties par les discordes de la guerre civile.

La branche des comtes de Biandrate, seigneurs de Viège, de Naters et de Conches dont nous venons d'ébaucher l'histoire, portait pour armoiries:

Deux lions rampants dont on ne connait pas les émaux (107).

Celle des comtes de saint Georges en Canavès, qui s'est continuée jusqu'au temps présent, portait :

De gueules au saint Georges d'argent, à cheval et armé, soutenu d'une terrasse de sable, portant une épée nue dans la main dextre levée (108).

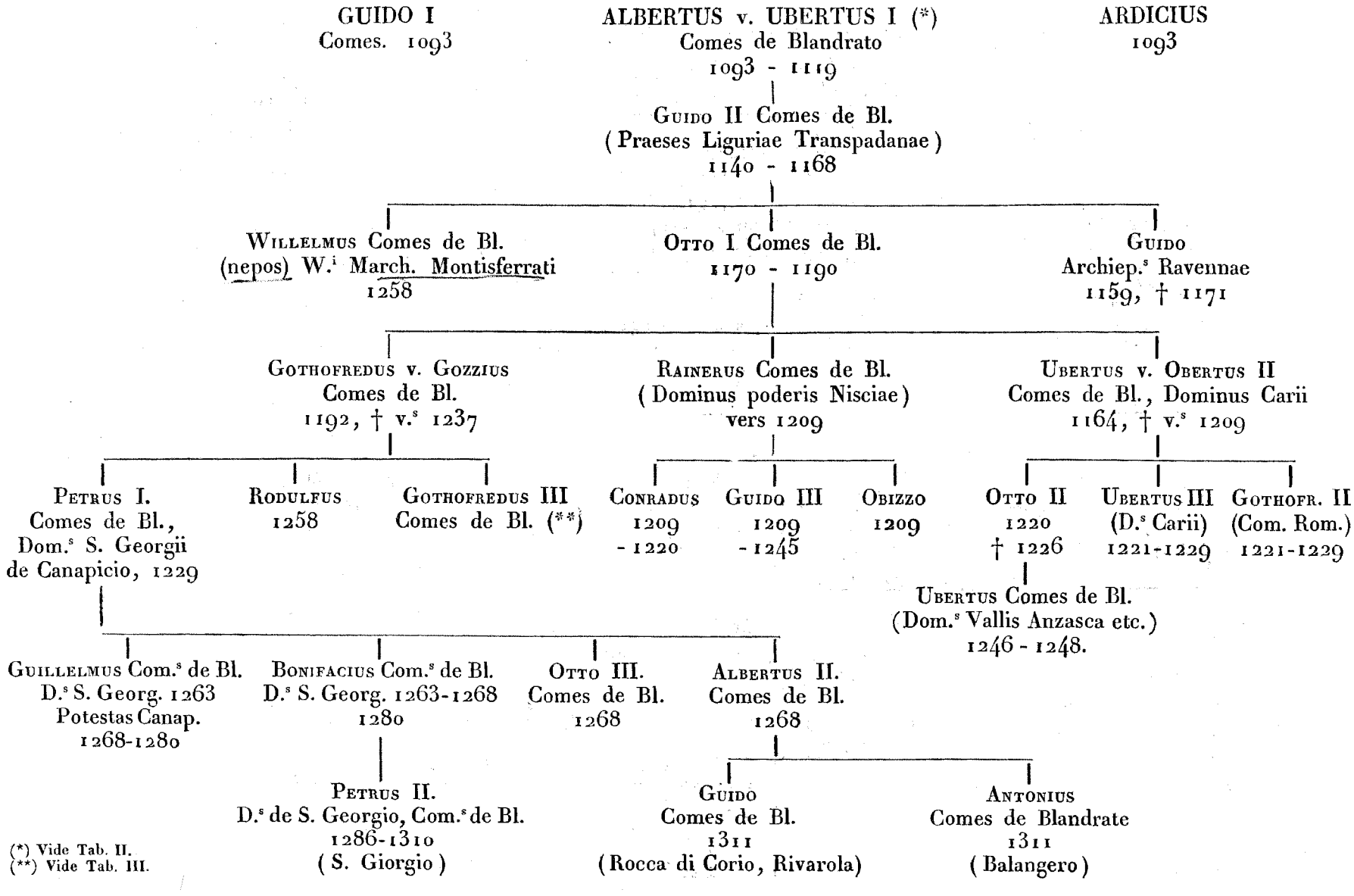
---

(106) An. 1412 « Capitulum (sedunense) attentâ legalitate et sufficientia discreti viri Johannis » de Compesio, alias de Blandrae, Jurisperiti etc. (ibid., tom. XIV, p. 73).

(107) « Vespiae olim erant Duces (lege comites) nobiles qui in armis ferebant duos leones » (Chron. manusc. du Vallais de Roten)

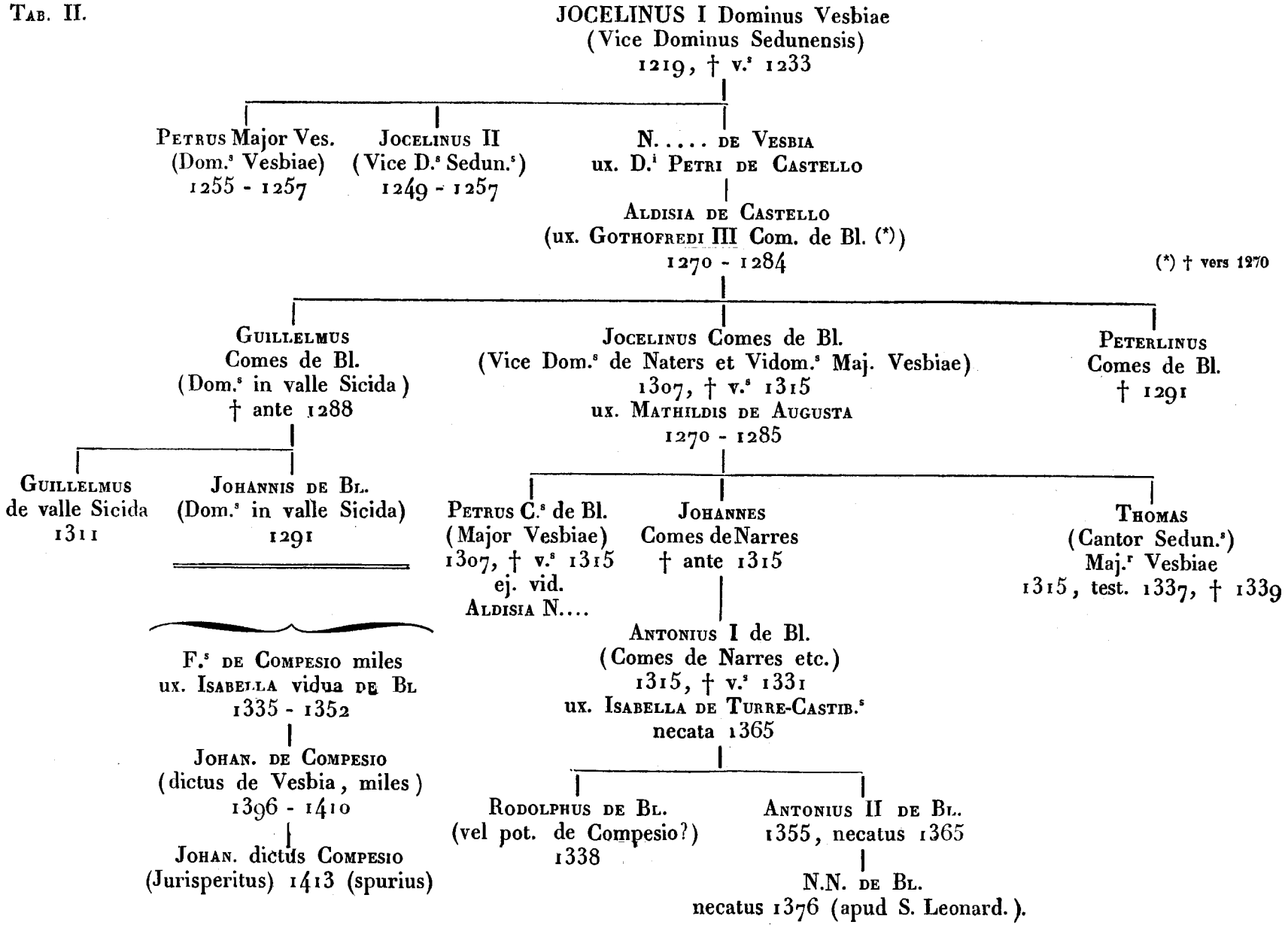
(108) Cigna. S. : Caval. dell'ordine della SS. Nunziata, p. 112. — Armorial universel. Paris, 1844.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE POUR SERVIR À L'HISTOIRE DES COMTES DE BIANDRATE



(*) Vide Tab. II.
(**) Vide Tab. III.

TAB. II.


JOCELINUS I Dominus Vesbiae
(Vice Dominus Sedunensis)
1219, † v.s 1233
PETRUS Major Ves.
(Dom.s Vesbiae)
1255 - 1257
JOCELINUS II
(Vice D.s Sedun.s)
1249 - 1257
N..... DE VESBIA
ux. D.i PETRI DE CASTELLO
ALDISIA DE CASTELLO
(ux. GOTHOFREDI III Com. de Bl. (*))
1270 - 1284
(*) † vers 1270
GUILLELMUS
Comes de Bl.
(Dom.s in valle Sicida)
† ante 1288
JOCELINUS Comes de Bl.
(Vice Dom.s de Naters et Vidom.s Maj. Vesbiae)
1307, † v.s 1315
ux. MATHILDIS DE AUGUSTA
1270 - 1285
PETERLINUS
Comes de Bl.
† 1291
GUILLELMUS
de valle Sicida
1311
JOHANNIS DE BL.
(Dom.s in valle Sicida)
1291
PETRUS C.s de Bl.
(Major Vesbiae)
1307, † v.s 1315
ej. vid.
ALDISIA N....
JOHANNES
Comes de Narres
† ante 1315
THOMAS
(Cantor Sedun.s)
Maj.r Vesbiae
1315, test. 1337, † 1339
F.s DE COMPESIO miles
ux. ISABELLA vidua DE BL
1335 - 1352
ANTONIUS I de Bl.
(Comes de Narres etc.)
1315, † v.s 1331
ux. ISABELLA DE TURRE-CASTIB.s
necata 1365
JOHAN. DE COMPESIO
(dictus de Vesbia, miles)
1396 - 1410
RODOLPHUS DE BL.
(vel pot. de Compesio?)
1338
ANTONIUS II DE BL.
1355, necatus 1365
JOHAN. dictus COMPESIO
(Jurisperitus) 1413 (spurius)
N.N. DE BL.
necatus 1376 (apud S. Leonard.).

DOCUMENTS

Si les documents que nous avons pu recueillir dans le Vallais sur la branche des seigneurs de Biandrate fixée dans ce pays, ne sont pas plus nombreux, il faut l'attribuer surtout à la destruction des châteaux de Viège, de Naters et de Biel, résidence habituelle de ces comtes, brûlés et saccagés à plusieurs reprises par les patriotes allemands dans la guerre d'extermination qu'ils firent à la haute noblesse du pays, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. — On sait que cette guerre ne se termina que par l'expulsion totale de la noblesse et la conquête du Bas-Vallais, sur la maison de Savoie qui avait long-temps dominé en suzeraine sur la plus grande partie de la vallée du Rhône.

N.° I.

Investiture du fief du château de Rocca au Val-Sésia par le comte Gozzo de Biandrate, 16 *mai* 1204.

Anno Incarnationis Dominicae M°.CC°.IIII°. — Indict. VII. — die Dominico, qui fuit XVI. dies mensis Maii, in loco Rocca (*a*), Dom. Gozzoicius, Comes de Blandra, per fustem quem in manu sua tenebat, actum et investituram fecit in manu Petri de Flama de loco Rocca, de tota illa terra et tenetura, quae fuit quondam Uberti de Rocca, quae jacet in Valbonovi; tali modo et sic facietis a praesenti die in antea, tu et heredes tui, aut cui nos dederitis ereditario jure, quidquid facere volueritis ad fictum, dandi omni anno XVIII imperialium pro ficto et pro fodro et pro omnibus malis condicio; et XX soecle in Natale Domini et nihil aliud debet ei facere praeter condicio ..... quam investituram praedictus Comes promisit et omnia sua bona pignori obligavit, versus praedictum Petrum, omni tempore firmam tenere et defendere et guarentare ab omni homine, omni tempore suis dispendiis. Pro quâ investiturâ praedictus Petrus fecit finem et refutationem in manu praefati Comitis de omni alia possessione sua. — Interfuerunt testes, Obizzo Moenica, de Roccâ, et Ubertinus de loco Varalli, qui habitat in loco Romagnano. — Ego Francherius, notarius Sacri Palacii, hanc cartam tradidi et scripsi rogatus. ⸸

(*a*) *Rocca*, ancien bourg et château, situé sur la gauche de la Sésia, Divis. de Novare, prov. de Valsésia, mandement de Varallo.

N.° II.

Les héritiers de feu Thomas, vidomne de Sion, cèdent au comte Godefroi de Biandrate le vice-domnat de Sion. — An. 1249, 20 novembre.

Archives de Valère (ex A. J. de Rivaz, Diplom., t. XI, p. 684).

Notum sit omnibus Christi fidelibus, quod domina Mathilda de Augusta, laudatione domini Wuillelmi mariti sui, et Dominae Wuillelmae sororis suae, et domini Normandi Cantoris Sedunensis, et Petri domicelli, filiorum suorum, et Salomeae uxoris ejusdem Petri, et Jacobi de Morgia domicelli et Beatricis uxoris ejus, et Ludovici Hübolz domicelli et Arguinae uxoris ejus, vendidit et feriavit domino Jocelino Vicedomino Sedunensi et Gothofredo Comiti de Blandrate, domicello, et eorum heredibus quidquid ipsam Dominam Mathildam et omnes alios praedictos contingebat habere in toto Vicedominatu Sedunensi, et quidquid habebant vel habere debebant in possessionibus Thomae, quondam Vicedomini Sedunensis, cum omni jure et dominio et appendentici omnium praedictorum; nihil sibi juris in eisdem penitùs retinendo: — Ita quod medietas hujusmodi venditionis cedat in portionem dicti domini Jocelini et alia medietas dicti Gothofredi. — Inde rogavit cartam fieri et testes apponi qui sic vocantur; — Jacobus et Waltherus de Vespiâ (*a*), Marcus de Saxo, milites; Johannes filius Domini Jacobi de Vespia, et Johannes Capellanus de Narres, qui hanc cartam levavit vice dicti Domini Normandi Cantoris et Cancellarii Sedunensis. — Actum apud Narres (*b*), anno Domini MCCXL. nono. XI° Kalend. Decembris; Imperio vacante, Henrico Episcopante.

N.° III.

Willelme de Moerell, damoiseau, vend à Jocelin de Viège, vidomne de Sion, la seigneurie de la vallée du Simplon. — An. 1257, 25 févr.

Ex Archiv. Valeriae. Apud A. J. de Rivaz, Diplom. t. XI, p. 526.

Notum sit omnibus Christi fidelibus, quod ego Willelmus filius Conradi de Morgia (*c*), domicelli, laudatione ejusdem Conradi, patris mei, et Agnetis, matris meae, et Helietae, sororis meae, et Agnetis, matris quondam Jacobi domicelli de Morgia, patrui mei, et Beatricis, relictae praedicti Jacobi, vendidi et finavi pro XXV libris mauric., jam solutis, Domino Jocelino vicedomino Sedunensi

---

(*a*) *Vespia* ou *Vesbia*; - Viège, chef-lieu du Dizain de ce nom, en Haut-Vallais.

(*b*) *Narres*; - Naters, au Dizain de Brigue, ibidem.

(*c*) *Margia*; - Moerell, dans le Haut-Vallais.

et heredibus suis vel cuicumque dare vel vendere voluerit, omnes homines quos habebam in valle de Simplum (*a*) et quicquid juris actionis et dominii habebam in eosdem ; — in praedictis omnibus mihi nihil penitùs retinendo. — Quae omnia supra dicta habebam, tam ratione successionis quae vulgariter dicitur *Val* (*b*), quam successionis supra haereditate Jacobi supradicti.

Testes, Petrus major de Vespia, Petrus Rodier, milites ; Burchard.s de Simplum ; Rod. matricularius de Glissa et Normandus Cantor, qui hanc cartam levavit. — Actum apud Narres, anno Domini M°.CC°.LVII°, V° Kalend. Martii.

N.° IV.

Le podestat et la communauté de la ville de Novare remettent les comtes de Biandrate en possession de leurs droits dans le Val-Sésia. — An. 1258, 2 *février.*

Des Archives de Valère. Apud A. J. de Rivaz, Diplom., t. XI, 576.

In nomine Domini amen. — Anno dominicae Incarnationis M°.CC°.LVIII° — Indict. II.ª — Die sabbathi, primo intrante Februario, in loco Varalli vallis Cicidae (*c*) ; Danexius notarius, filius Ugonis de Zanara quondam notarii, ex parte Domini Othonis Barri, potestatis Communis Novariae, repraesentavit Domino Leoni, sindaco potestatis vallis Cicidae, litteras scriptas, cereo sigillo sano et integro, non corrupto, sigillatas; tenor et forma quarum talis est. — O. Barrus Novariensis potestas, viro nobili L. Sindaco, Potestati, consulibus et communibus, et universitati vallis Cicidae, salutem et omne bonum. — Speciale juramentum quod plurimum nos astringit, ut, juxta continentiam capituli, quod in statutorum communis Novariensis volumine continetur, viri nobiles R. et Go. — comites de Blandrato ad omnia eorum bona et jura, dritta et ficta, terras et possessiones et salarium potestatis vallis (Cicidae) praedictae restitui jam deberent. — Nos autem, prout debito sacramentum observetur tenemur, per nos vel officium nostrum, generale consilium et privatum super ipsis celebravimus evidenter. Quare sapientes, pro communi Novariensi, decreverunt ut virum prudentem juris peritum Philippum Massum, ad praedicta exequenda et facienda alia utilia et necessaria circa ipsam executionem, plenam a Communi Novariensi et a nobis auctoritatem habentem, constituere deberemus ; velut certa forma praesenti ei exhibita in praedictis institutis continetur. — Qui, mandato nostro et Communis Novariensis taliter asserto, in dicta valle venit cum Notario et Comitibus memoratis ; et, praedicta

---

(*a*) *Simplum;* - le Simplon suit la vallée de la Sattine.

(*b*) *Val* german. dicitur - reversio feudi; - ou le retour du fief au seigneur direct.

(*c*) *Varallo*, chef-lieu du *Valsésia*.

exequendo, dictos Comites posuit in possessionem bonorum, jurium, drittorum et fictorum, terrarum et possessionum in quibus erant et praedecessores eorum, pater et mater, tempore quo Commune Novariense vallem (Cicidam) invasit, et in possessionem Salarii Potestatis praedictae. — Monendo nos et citando, una vice et pluribus, peremptorie et per praesentes, ut, de salario ipso, ipsis Comitibus respondere plenum deberetis; et, si quis circa praedicta, defensiones, rationes, instrumenta, jura vel alia, apponere volebat; antè, ipsorum praesentiam deberetis accedere ut convenit, demonstrantes quare cum ipsius monita et mandata in hac parte, penitùs comtemnere noluistis, nec etiam, sicut debebatis, coram eo aliquatenus conquerere. — Praecepta multa vobis fecit, banna dedit contra vos tanquam contumaces et absentes sententias promulgavit, in possessionem et quasi de quolibet praedictorum ipsis comitibus dedit et assignavit, dando ipsis Comitibus et eorum heredibus, pro communi Novariae, liberam facultatem vos et bona et res vestras et vestrum quemlibet, usque ad plenam satisfactionem, realiter et personaliter capiendi. Quae circa intimè cupientes, ut honor noster et communis Novariensis conservetur, vobis et cuilibet faciendo justitiae complementum, vobis denuntiando atque districtè precipiendo mandamus. — Quatenus cum simus parati cum sapientibus jura vestra diligentiùs evidere atque ipsa judiciali ..... depensare, in diem lunae proxime venientem, de omnibus instrumentis, juribus, rationibus, defensionibus et appositionibus, et, sufficientibus syndicis, ante nostram praesentiam veniatis easdem seriatim, ut condecet monstraturi.

Datum Novariae, die Jovis II exeunte Februario. Et indè complures interfuerunt testes; — Galfredus Notarius de Vallemazza et Jacobus de Maienes notarius de Varallo. — Ego Danex Notarius, filius quondam Ugonis de Zanara Notarii, hanc cartam scripsi.

N.° V.

Obligation de Dame Aldisie, veuve du comte Godefroi de Biandrate, et de son fils Jocelin, envers Étienne de Saxo, de Naters, pour la somme de 100 *livres mauriçoises. — An.* 1270 *le* 13 *juillet.*

Archives de Sion. Recueil diplom. de Monsieur A. J. de Rivaz. XII, p. 97.

In nomine Domini. — Anno dominicae incarnationis millesimo CC°.LXXXIIII° — Indict. XII. die sabbathi tertia intrante Julio, in Burgo Domi (*a*), praesentibus domino Guido-bono de Bacino, domino Guifredo fratre suo, Guifredo filio dicti domini Guido-boni, testibus; pro secundis Notariis Ardizol notario de Spezia, de Domo, et Guifredo notario de Rodi, sicut dicebatur per Guillelmum Ramucinum

(*a*) *Burgum Domi*; - Domo d'Ossola.

Notarium de Domo, filium quondam Sirmorandi Curtineri, in quodam Brevi facto, anno currente M°.CC°.LXX° — Indict. XIII. die dominico XII exeunte Julio, tradito et scripto per dictum Guillelmum.

Quod domina Aldixia, uxor quondam domini Comitis Godofredi de Blandrate et filia quondam domini Perronerii de Castello, et dominus Jocelinus, filius ejusdem dominae Aldixiae, jure tenebantur Stephano de Saxo de Narres libras C. mauricinorum, ut ipsi confitebantur. — Item, dicebatur per ipsum Guillelmum, quod praedictus Stephanus sibi cesserat jura de praedictis C. libris mauric., contra praedictos dominum Jocelinum et dominam Aldixiam; et ad hoc extradebatur quoddam instrumentum per quondam Guillelmum Guazatum de ..... in quo continebatur, quod praedictus Stephanus cesserat jura eidem Guillelmo versus praedictam matrem et filium, de libris c. imperialibus comprehensis in quodam Brevi tradito et scripto per ipsum Guillelmum sub praedicta Indict. die dominico XII. exeunte Julio, ut supra continetur; in qua Juris cessione dicebat praedictus Guillelmus errorem intervenisse, ponendo C. libras imperiales, loco librarum C. mauricinorum etc.

N. B. Suit le transfert successif de cette créance à divers particuliers. — Nous le supprimons ici comme inutile.

N.° VI.

Aldise, Dame de Viège, veuve du Comte Godefroi de Biandrate, traite avec ses fils Willelme et Jocelin au sujet de son douaire. — An. 1272, 28 avril.

Archives de Valère, à Sion. Apud A. J. de Rivaz, Diplom. T. XI, p. 728.

Notum sit omnibus Christi fidelibus, quod Aldis majorissa de Vesbiâ, laudatione Willelmi et Jocelini, filiorum meorum, mihi retinui in portione hereditatis suae Jocelini filii mei, quidquid debetur de grebeitun de Gozun usque ad Widema; excepto feudo Johannis Torbeis quod ibidem jacet; — et quidquid indè debet, et pratum Majoris ad Wolf . . . . . juxta stratam publicam; et duas vineas, unam supra Hulbezucht et aliam in Dienloren; et feodum et hominium Willelmini filii quondam Waltheri; et feodum et hominium Petri Bachelais et Wi . . . . . dicti Wala et Jacobi domicelli de Vesbia, cum omni jure et dominio et IV. modios siliginis servicii, quas Agatha de Thalun debet et duos modios quas Willelmus Wuichust debet. — Quae omnia recessi pro XIV libris, quas dictus Jocelinus mihi annuatim debebat de portione sua et domos in Castro de Vesbia cum grenario et omnibus aedificiis ibidem; et casalibus et grangia quam erui de Johanne Torbeis et unam libram gingiberis servicii in Henrico filio H . . . . . de Terminen; et portionem meam *casus* (*a*) Beatricis de Aragnem et Dominae Hugonetae de

(*a*) Partie *casuelle.*

Raronia, velut in curtis de Oxula (sic) (*a*) et in facto Rodulphi Episcopi Sedunensis apud Gomes (*b*); vel in alio aliquo casu: — Excepto jure et hereditate Gothofredi, quondam mariti mei, in Italia. — Quae omnia dictus Jocelinus et hereditas sua teneatur mihi contra cartas et omnes conventiones et contractiones, ante dictam conventionem factas et contra omnes, expensis suis, omni alia executione in perpetuum garentire.

Adjectum est etiam quod saepe dictus Jocelinus tenetur dimidia debita mea, vel Gothofredi quondam mariti mei solvere. — Indè rogavi cartam fieri et testes apponi qui sû vocantur: Rodulfus de Morgia; Willelmus de Fulense; Villelmus clericus; Petrus capellanus, qui hanc cartam levavit, vice Normandi Cantoris et cancellarii sedunensis; vice cujus ego Jacobus juratus super hac eam scripsi. — Cui, si quis contraire presumpserit, maledictionem Dei incurrat et LX. libras cum obolo aureo regiae potestati persolvat. — Actum Vesbiae (*c*), anno Domini M.CC°.LXXII°-IIII. Kal. Maij. Imperio vacante, Rodulpho Episcopante.

N.° VII.

Hommage prêté à Englesio, évêque de Novare, par le comte Jocelin de Biandrate. An. 1288, 22 *novembre.*

Archiv. de Sion. Diplom. de M. A.-J. de Rivaz. T. XII. p. 199.

Anno dominicae incarnationis M°.CC°.LXXX.VIII. Indict. II. die Mercurii XXII. mensis Novembris, in Burgo Domi, praesentibus testibus: dominis Jacobo Gabario praeposito Novariensi et Lotario de Silavenga canonico Novariensi, dominus frater Englesius Dei et apostolicae sedis gratiâ Novariensis Episcopus, nomine gentilis recti et honorici feudi, cum quodam libro quem in manu tenebat investivit dominum Comitem Jocelinum filium quondam domini Gottofredi Comitis de Blandrate, nominatè, de omnibus illis decimis quas dictus pater suus de jure tenebat hinc retrò et tenere percipere et habere consuevit et ad dictum comitem Jocelinum pertinebant et pertinent de jure, occasione successionis dicti quondam patris sui, in tota valle Siccida, a loca Roche (*d*) superius et inferius. — Eo modo et tenore facta fuit ista investitura, ut dictus Comes Jocelinus habeat, teneat, colligat et percipiat de cetero in perpetuum dictas decimas et fructus decimae seu decimationis sicut pater suus retro habere, tenere, percipere et colligere consuevit. — Et dicta investitura facta fuit eidem, suo nomine et nepotum suorum, filiorum quondam domini Guillelmi fratris sui. — Pro qua investitura, dictus

---

(*a*) *Oxula* i. e. Ossola.

(*b*) *Gomes*; Conches, en Vallais.

(*c*) *Vesbia*; Viège, en Vallais.

(*d*) *Rocca*, ancien château situé à la gauche de la Sésia entre Borgo-Sésia et Varallo; division de Novare.

Comes Jocelinus convenit et promisit eidem domino Episcopo suo nomine et Episcopatus, ac tactis sacro sanctis scripturis juravit ad sancta Dei Evangelia, in manibus dicti domini Episcopi, fidelitatem ipsi domino Episcopo, suo nomine et Episcopatus Novariensis, quod ipse de cetero erit verus et fidelis vassallus ipsi domino Episcopo et Episcopatui Novariensi, quod faciet, curabit et adimplebit omnia ea et singula quae continentur in capitulis fidelitatum. — Quam autem investituram dictus dominus Episcopus, suo nomine et Episcopatus, convenit et promisit eidem Jocelino, suo nomine et praedicto, firmam et quietam, omni tempore habere et tenere et non contraire. Et inde plures cartae fieri jussae sunt.

Ego Albertus Croffa, Notarius rogatus, hanc cartam scripsi et feci.

N.° VIII.

Jocelin, major de Viège, fils de feu Godefroi, comte de Biandrate, revendique auprès de l'évêque de Sion, Boniface de Challant, la seigneurie des vallées du Simplon, depuis le pont de Crévola en Piémont jusqu'à Brigue en Vallais, comme petit-fils du seigneur Pierre de Castello. — An. 1291, *premier juin.*

Diplomatique de M. A.-J. de Rivaz. T. XII. p. 247.

Anno nativitatis Domini M°.CC°.LXXXXI°. — Indictione IV. die veneris primo mensis Junii, in Curia episcopali sedunensi, in praesentia mei Notarii et testium subscriptorum; Jocelinus de Vespia, filius quondam domini Gotofredi de Blandrata, Reverendo in Christo patri domino Bonifacio, divina et apostolicae sedis providentia Episcopo sedunensi, sedenti in dicto loco cum pluribus personis solempnibus, proponi fecit, nomine suo et Johannis filii quondam Willelmi fratris dicti Joncelini nepotis sui, quod, cum idem Dominus Bonifacius, ut idem Joncelinus intellexit, emisset a Martono filio quondam domini Perronerii de Castello, homines, possessiones et jura omnes et omnes et omnia quae idem Martonus habebat, possidebat vel quasi, in valle Dovedri, et a ponte Crevola Novariensis diocesis ad locum Brigae, sedunensis Diocesis, pro certa pecuniae quantitate; — Cum Ds. Joncelinus et Johannes nepos ejus, haberent jus in praedictis rebus venditis eidem domino Bonefacio; tam ex donatione factâ a dicto quondam domino Perronerio de Castello praedicto, quondam Willelmo et quondam Peterlino, fratribus dicti Joncelini, quam ex successione ab eis Joncelino et Johanne dictis donatariis; contradicebat ne dictas res apprehenderet nec venditionem perficeret in praedictis rebus, in injuriam dictorum Joncelini et Johannis, cùm ad ipsas praedicti homines, possessiones et jura pertinerent, rationibus et nominibus quibus suprà: — et posito, sine praejudicio quod praemissa ipsis Joncelino et Johanne tam prodessent quam tamen possunt, dicebat se habere jus offerendi precium in praedictis rebus,

ratione attinentiae quodam in Vallesio vulgariter dicitur *tente* (*a*); et petebat suo et praedicto nomine, quod idem dominus Bonefacius Episcopus eis exprimeret illam pecuniae quantitatem, quam dare debebat pro dictis rebus vel dederit; quia parati erant dictam pecuniam ipsi domino Bonefacio restituere et pro danda idonee satisdare et fidejussores, si quos idem dominus Bonefacius poneret pro solutione dictae pecuniae, a fidejussione hujusmodi liberare, cùm ad complendam oblationem praedictam, secundùm praedictae civitatis consuetudinem dictus Joncelinus, tam in manu sua quàm in quodam capuccio de blaveto, quandam pecuniae quantitatem, nomine suo et praedicti nepotis sui offerebat dicto domino Bonefacio, ut ipse eam reciperet, si eam solverat dicto Martono venditori dictarum rerum, quem numerum pecuniae ego praedictus Notarius infrascriptus, quoties esset ignorabam. — Interfuerunt ibi testes: Martinus de Sancto Georgio, dominus Uldricus de Rarognia, dominus Raynaldus de Martiniaco et dominus Jacobus de Mar milites; — et ego Jacobus de Bonotempore Notarius his omnibus interfui, et indè rogatus, hanc cartam abreviavi et scripsi et signavi.

N.° IX.

Acte passé à Viége en présence de Jocelin, major de Viège, et de Pierre son fils. — An. 1307, 21 *novembre.*

A.-J. de Rivaz, Diplomat., t. XII, p. 511.

Notum sit omnibus praesentibus et futuris; quod discordia quae vertebatur inter Johannem filium quondam Willelmi Im Schoenenbodinen de Grentien (*b*) ex una parte, et inter Agatham filiam Vernheri de Sausa (*c*) uxorem ejus, de consensu ipsius mariti, a thoro viri separatam, ac in Dei servitio reclusorio reclusam, ex parte altera, proborum virorum subscriptorum consilio, taliter est decisa: — videlicet, quod dictus Johannes, coram infrascriptis testibus, juravit ad sancta Dei evangelia se dictam Agatham nunquam de caetero ad thorum legitimum petiturum. Ac insuper pro dote quamquam ab ipsa Agatha habuit et accepit, videlicet, pro XX. libris mauricensibus dare debet ei in proximo festo B. Martini, XX. solidos mauric. una vice, et insuper ipsa die; et post annum, eodem die et festo B. Martini X. solidos mauric. sibi et suis haeredibus et cui dare voluerit, perpetualiter possidendos. — De hiis XL. solidis, qui sibi debentur de terris quibus dicitur der Schoenenbodine et pro hiis X. solidis servitii assignavit insuper sibi terram suam, cui dicitur Boero, sitam apud Grentien. — E converso dicta Agatha cessit, resignavit et feriavit omne jus et actionem, quae

(*a*) Jus tente, idest, Jus consanguinitatis. - Droit de retrait lignager.

(*b*) *Graesen;* vallée de Viège en Vallais.

(*c*) *Sausa;* aujourd'hui Saint-Nicolas, dans la vallée de ce nom en Vallais.

habuit, ac quae competere sibi videbatur, ratione conjugii seu matrimonii, in omnibus bonis dicti mariti sui, nihil horum in perpetuum petitura.

Si vero dictus praefatus Johannes, sui honoris et salutis immemor, contra suum juramentum, saepe dictam Agatham a voti sui proposito repetierit ac cogit ad matrimonium reddendum, dicta Agatha, suo jure conjugii et matrimonii, gaudere debet pleniter super bonis mariti sui, sicut prius.

Super hiis omnibus, partes hinc indè rogaverunt cartam fieri. Testes: Jocelinus Major de Vespia; Petrus filius suus; Johannes de Vespia domicellus; Petrus filius quondam Stephani domicelli de Saxo; Petrus et Jacobus Asper; Andreas de Stalden; Johannes matricularius de Stalden; Johannes in domo lapidea de Torbio et dominus Petrus de Luceria, qui hanc cartam levavit etc.

Actum in foro Vespiae IV. Kal. Decembris anno Domini M°.CCC°.VII°.

N.° X.

Excommunication prononcée par Bertrand de Bertrandis, archevêque de Tarentaise, contre plusieurs chanoines du chapître de Sion. — An. 1311, 26 *mars.*

Arch. de Valère, apud A. J. de Rivaz, Diplom., t. XII, p. 571.

Anno Domini M°.CCC.XI. Indict. II. die lunae ante Ramos palmarum, in Ecclesia Valeriae sedun. coram me Notario et testibus infrascriptis, scilicet: venerabili viro Johanne de Thora Decano sedun.; Petro de Vespia canonico dictae Ecclesiae et pluribus aliis canonicis et clericis dictae Ecclesiae. — Cùm curatus sedun. legisset publicè in dicta Ecclesia Valeriae, dum Missa debebat in magno altari ipsius ecclesiae celebrari, quasdam litteras sigillatas sigillo venerabilium patrum Domini Bertrandi Archi-Episcopi Tarentasiensis et Domini Aymonis Episcopi sedun. quarum litterarum tenor talis esse dignoscatur:

B. divina miseratione Archi-Episcopus Tarentas. ac Aimo, Dei gratia, sedun. Episcopus, Curato de Seduno salutem sempiternam. — Quia dignum est ut rebelles et illicita praesumentes, poenâ debitâ castigentur, cum nil obedientia prodesset humilibus, si contemptus et rebellis de se praesumentibus et transgressoribus non obesset; idcirco, Nos praedictus Archi-Episcopus, Visitationis officium in Civitate et Dioecesi sedun. exercentes, et Nos praedictus Episcopus in dicta Visitatione existentes, intelleximus relatu plurimorum, aliquot canonicos sedunenses statuta quaedam olim in dicta ecclesia sedun., et pro evidenti utilitate ejusdem, per nos praefatum Archi-Episcopum et bonae memoriae B. dominum quondam Episcopum sedun. et dictum Capitulum edita, praesumpturè et malè trangressos fuisse; propter quod, non est dubium ipsos transgressores sententias suspensionis et excommunicationis tunc prolatas et perlectas, incurrisse. Hos ex debitâ nostri officii in convenientibus Ecclesiis, transire non possumus nec debemus, ne facilitùs veniae aliis

praebeat audaciam delinquendi ; et ne, de negligentia possimus reprehendi, vobis, in virtute sanctae obedientiae et sub poena excommunicationis precipimus et mandamus, quatenùs in choro inferioris Ecclesiae sedu. dùm missa celebrabitur , in eisdem altâ voce et intelligibili, praesentes litteras ibidem legatis , denunciantes auctoritate nostrâ transgressores praedictos excommunicationis et suspensionis sententiam incurrisse et excommunicatos et suspensos esse, nisi a nobis absolutionis beneficium obtinuerint ab eisdem, et quod illi de caetero contra dicta decreta venient aut facient , tanquàm excommunicati et suspensi ab aliis evitentur, si observantes canonicam voluerint effugere ultionem. Nam dicta statùta rata et firma tenere volumus , tanquam justa, rationabilia, utilia et honesta.

Praesentes autem litteras, ex quo lectae fuerint modo quo supra, hinc ad Pascha restituatis et tradatis. Nobis dicto Episcopo sigillo nostro sigillatas, in signum mandati nostri executi. — Datum Seduni, cum appositione sigillorum nostrorum VII. Kal. Aprilis , anno Domini M°.CCC°.XI°.

Quibus litteris per dictum Curatum sedun. lectis, in quo ego Notarius infrascriptus et quos dixi ibidem existentes, praesens venerabilis vir dominus Thomas, Cantor dictae Ecclesiae sedun. protestatus fuit expresse et perhibens quod non credebat quod contra statuta dictae Ecclesiae sedun. nec quod pro statutis deberent . . . . . ratione quorum vel occasione . . . . . praesentes litterae fuerant lectae non consentiebat quod statuta essent dictae ecclesiae sedun. et voluit ipse dominus Cantor hanc protestationem esse repetitam quotienscunque has litteras vel similes contingeret denuntiari seu publicari in ipsa Ecclesia Valeriae vel Ecclesia inferiori modo qui supra.

Et ego Donisetus de Thora Notarius publicus , auctoritate imperiali, qui hiis omnibus interfui et rogatus ad haec hanc cartam scripsi et signum meum apposui, in testimonium veritatis. Constat mihi Notario de interlineatura de verbo lectis et de verbo VII. .|.

N.° XI.

Absolution donnée par l'évêque de Sion au chantre Thomas de Biandrate. — An. 1313, 23 *juillet.*

Arch. de Valère. Apud A. J. de Rivaz, Diplomat. XII, p. 573.

Nos Aymo Dei gratia Episcopus sedunensis. Notum facimus universis praesentes litteras inspecturis, quod cum dominus noster et sanctissimus pater dominus Clemens, divina providentia summus Pontifex, in favorem et pro recuperatione Terrae sanctae, concessit universis et singulis praelatis, potestatem dispensandi omnes, qui cùm a canone vel ab homine latam excommunicationis sententiam incurrerint et irregularitatis notam post modum immiscendo se divinis officiis contraxerint, dummodo tamen de bonis eorum , magistro et fratribus Hospitalis Jerosolimitani,

aut eorum nunciis, pro subsidio memorato, persolverint quantum quod expenderent eundo ad Curiam Romanam, ibidem morando pro dicta dispensatione obtinenda et redeundo.

Et vir venerabilis Dominus Thomas Cantor ecclesiae sedun. timore bonae conscientiae repletus, ad nos venerit, petens si fortè aliquam sententiam et post modum irregularitatis notam incurrerit, se absolvi et dispensari cum eo ad cautelam auctoritate praedicta. — Nos, petitioni ejus annuentes, ipsum Dominum Cantorem ad cautelam, si aliquam excommunicationis sententiam incurrerit, ex qualicunque causa, absolvimus in his scriptis; et si irregularitatem ex hac, immiscendo se postmodum divinis officiis contraxerit, cum ea auctoritate praedicta, duximus praesentibus dispensandum. Et est sciendum, quod idem Dominus Cantor, solvit de mandato nostro, domino Nicholao de Sens canonico Montis Jovis, nuntio dictorum Magistri et fratrum Jerosolimitanorum, super hoc deputato, decem solidos grossos Turonenses, aestimatos et taxatos per nos legitimè, de consilio peritorum, pro expensis suis quas faceret eundo ad dictam Curiam, ibidem morando et redeundo.

Datum cum appositione sigilli nostri, X. Kal. Augusti, anno Domini M°.CCC°.XIII.

In hiis autem omnibus ipsum absolvimus, de quibus potestatem habemus.

N.° XII.

Cession de la seigneurie de Viège, faite par Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion, au comte Antoine de Biandrate, son neveu. — An. 1315, *27 août.*

A. J. de Rivaz, Diplomat. T. XII. p. 615.

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M°.CCC°.XV° Indict. XIII.ª VI. Kal. Septembris, apud Vespiam Dioecesis sedunensis, in Castro venerabilis viri domini Thomae cantoris ecclesiae sedunensis et Majoris de Vespia, in praesentia mei Notarii et testium subscriptorum, propter hac ibidem personaliter constitutus idem dominus Thomas, gravi creditorum suorum instantia compulsus, prout suis amicis ibidem proposuit et ostendit, obligavit, titulo pignoris Nobili viro Antonio Comiti de Narres, nepoti suo, majoratum suum in Vespia et in tota parrochia de Vespia, cum omni jure, jurisdictione pertinentibus ad dictum Majoratum, et cum gratia subventionum et petitionum quas quondam Nobilis vir Jocelinus Comes, pater dicti Domini Cantoris percipere solebat in parrochia de Vespia, una cum jure pedagii sive thelonei sui, quod habebat et percipit in Nundinis villae de Vespia, in festo Sancti Laurentii, videlicet VIII. diebus ante festum et alium in ipso festo. — Item cum linguis boum et vaccarum sive pecorum quae debentur

de macellis parrochiae de Vespia praeter Staldent (*a*), quas contulit Petro Asper, viae et nomine suo percipiendas. Item cum pedagio castronum tres annorum (*b*) per districtum dicti Majoratus. Haec omnia obligavit, ut praedictum est, pro octoginta et quinque libris bonorum mauriciensium solvendis Nobili dominae Alysiae relictae Petri Comitis fratris sui. Pro qua pecunia solvenda, dictus Antonius promisit fide data nomine sacramenti, dictum dominum Cantorem et ejus fidejussores pro dicta pecunia obligatas, servare indempnes ab omni damno et gravamine, quod, ratione hujusmodi pecuniae si negligens esset in solvendo incurrere possent, penitùs relevare. Item pro centum solidis bonorum mauric. solvendis praefato Domino Cantori, aut ejus certo nuncio, post annum praesentem in antea, annuatim in festo beati Martini hyemalis. — Hac conditione exposita et adjecta, quod anno quocunque, aut mense vel die quocunque, saepe fatus Dominus Cantor sedun. reddiderit et restituerit praedicto Antonio vel ejus haeredibus, praedictas octoginta et quinque libras mauricienses, tunc dictus Majoratus, cum omni jure suo et attinentiis supra numeratis et expressis, redire debent et restitui suo domino domino Cantori praedicto, liberè et integrè, nullis obligatus debitis nec adstrictus. — Praeter hoc, saepe dictus dominus Cantor concessit et accommodavit ex gratia speciali et non ex pacto, praedicto Antonio nepoti suo, Castrum suum supradictum, quousque tenuerit Majoratum praedictum. — Potest tamen et debet nihilominus dictus Dominus Cantor, quandocunque et quotienscunque venerit apud Vespiam, suum commodum habere in dicto Castro cum sua Comitiva et familia et suis expensis. Haec omnia promiserunt, si de qua supra attendere totaliter et servare. — Et ad haec fuerunt testes vocati et rogati : Dominus Petrus de la Vota, curatus ecclesiae sedunensis, dominus Nicolaus de Schauson, rector altaris sancti Jacobi praedictae Ecclesiae, Johannes de Mülimbach, Johannes filius Johannis de Subtus domicelli. Petrus Esperlin. Petrus Asper, Johannis Tulter, Willelmus de la Scala et plures alii. Et ego Rodulphus Ernst de Wyle, auctoritate imperiali publicus Notarius his interfui, praesens instrumentum scripsi, signoque meo signavi, rogatus, in testimonium praedictorum.

(*a*) *Staldeu*, village de la paroisse de Viège en Vallais.

(*b*) Vervex, aries castratus.

N.° XIII.

Obligation passée par Antoine comte de Biandrate, à son oncle Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion. — An. 1317, 26 *août.*

A. J. de Rivaz, Diplomat. T. XII. p. 617.

In nomine Domini. Amen. — Anno incarnationis ejusdem M°.CCC°.XVII°. — Indict. XV. — VII. Kal. Septembris, in villa de Vespia, diocesis sedun. in Curia Johannis de Subtus, domicelli; in praesentia mei Notarii et testium subscriptorum, propter hoc constitutus Nob. vir Anthonius Comes de Blandrato et vicedominus de a Monte Dei superius (*a*); idem Anthonius confessus fuit et recognovit, in conscientia, se debere venerabili viro Thomae cantori Eccles. sedun. patruo suo, ibidem praesenti et stipulanti centum et LX. libras bonorum mauricensium, nomine pacti debiti et legalis, pro domibus, casalibus, terris, vineis, serviciis et aliis rebus et bonis habitis ab eodem domino, ut confessus est. — Ad solutionem igitur harum CLX. librarum mauric. idem Anthonius obligavit se et sua, et solvere promisit, bona fide, loco juramenti corporalis praestiti, praedicto domino Thomae, vel ejus mandato, ad terminos infrascriptos, videlicet: C. libras in festo B. Martini hyemalis proximè venturo, ac deindè per annum in eodem festo B. Martini proximè subsequenti LX. libras mauricenses. — Ad quos firmius complendum, ad preces, requisicionem dicti Anthonii, constituerunt se fidejussores et obsides in manu dicti domini Thomae cantoris: Nobilis vir Johannes de Turre, Dominus Castillionis in Vallesio, Nanthelmus de Ayent, Marizetus de Vespia, domicelli. Nicolaus Salterus de Vespia et Willelmus de Platea de Vespia, quilibet eorum in solidum etc.

Ad haec fuerunt testes vocati et rogati, dominus Jacobus dictus B . . . . . presbyter, Dominus Nicolaus de Schauson, rector altaris sancti Jacobi, dominus Bertholdus de Raronia capellanus Ecclesiae de Vespia, Petrus Esperlini major de Raronia, Johannes Tutter et plures alii fide digni. — Et ego Rodulphus Ernst de Wyle, auctoritate imperiali publicus Notarius, hiis omnibus interfui, praesens instrumentum scripsi, signoque meo signavi, rogatus, in testimonium praemissorum. ⁋.

(*a*) Le dizain ou dezeni de Conches.

N.° XIV.

Assignat de rentes en faveur d'une chapelle à Sion, fait par Antoine comte de Biandrate et seigneur de Naters. — An. 1325, 11 juin.

A. J. de Rivaz, Diplomat. T. XIII. p. 108.

Notum sit omnibus clericis fidelibus, quod ego Anthonius, filius quondam Johannis Comitis de Narres, miles, promitto, bona fide mea, loco juramenti corporaliter praestiti, pro me et meis haeredibus, ponere et assignare bene et idonee, venerabili viro domino Thomae Cantori Ecclesiae sedun. nomine et ad opus capellae quam ipse exstruxit, seu aedificavit aut aedificare intendit, in plano Campo ante Castrum Valeriae (*a*) in honore omnium sanctorum, duodecim libras mauricienses redditus annui, super bona et idonea positione et assignatione, de bonis et rebus quae olim fuerunt de haereditate praedicti domini Comitis, seu patris ipsius domini Cantoris. — Et si contingeret ipsum dominum Cantorem decedere, antèquam dictae duodecim librae redditus annui essent positae, assignatae seu assectatae bene et idonee, ut supra praedictum est, nihilominus teneor et promitto, pro me et haeredibus meis, sive assignatis, fide mea praefata et corporalis loco juramenti, eas ponere, assignare et assectare bene et idonee, ad opus Capellae memoratae et servitoris seu servitorum ipsius capellae, qui pro tempore fuerit, vel fuerint, super bona et idonea positione et assignatione, de bonis et rebus patrimonialibus seu haereditariis praedicti Domini Cantoris, seu patris sui praedicti. — Ita quod illae duodecim librae annui redditus, ad opus quo supra, per servitorem, seu servitores dictae Capellae, haberi et percipi possint et recuperari pacificè et quietè, sine molestia et impedimento qualicunque. Haec omnia praedicta, promitto bona fide mea, pro me et haeredibus, sive assignatis meis, attendere firmiter et complere, prout superius exprimuntur. Inde rogavi cartam fieri et testes apponi qui sic vocantur: dominus Johannes Bonedi canonicus sedunensis; Willelmus nepos quondam Girardi de Condemina de Bramosio; Perrodus Wichardi de sancto Mauricio; Willelmus de Platea de Vespia et Willelmus de Ayent clericus, civis sedunensis, qui juratus, super hac cartam levavit, vice Capituli sedun. Cancellariam tenentis. — Cui, si quis contrarie praesumpserit, maledictionem Dei incurrat et LX. libras, cum obolo aureo, regiae potestati persolvat. Actum Seduni, tertio Idus Junio, anno Domini M°.CCC°.XXV°. Quam cartam, sic postmodum in Registris repertam, ego Ardicinus de Brusatis canonicus sedun. juratus, super hoc scripsi in Castro Valeriae Capituli memorati XII. Kal. Aprilis, anno Domini M°.CCC°.LXX° nono, Imperio vacante, Eduardo de Sabaudia Episcopante. ⁂

(*a*) Le château de Valère, à Sion.

N.° XV.

Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion, retire à lui la majorie de Viège. — An. 1331, 11 août.

A. J. de Rivaz, Diplomatique. T. XIII. p. 53.

In nomine Domini Amen. Anno ab incarnatione ejusdem M°.CCC°.XXXI. Indict. XIV. die crastino Beati Laurentii, in dedicatione B. Mariae Virginis de Vespia, in ecclesia, ibi praesenti populo, ac in praesentia mei Notarii et testium subscriptorum, propter hoc specialiter constitutus Johannes de Ranfte, clericus parrochiae de Narres, nuncius ac procurator venerabilis viri domini Thomae Cantoris ecclesiae sedun. — Idem Johannes proclamari fecit et inhiberi in ecclesia praedicta B. M. V., per dominum Johannem de Chauson, vicarium dicti loci, quod nemo virorum, nec mulierum, quae servitia, redditus, census, placita, usagia, homagia, tallias, steuras (*a*), in quae hactenus tenebantur Jocellino, viro nobili et potenti Majori de Vespia ac Comiti de Blandra et post modum dicto domino Thomae Cantori ecclesiae sedunensis et Petro fratri suo, non respondeant aliquibus personis petentibus dicta servitia, redditus, placita, usagia, homagia et de jure Majoratus et alia, nomine quo supra, sed dicto domino Thomae Cantori ecclesiae sedun. de caetero respondere teneantur, tanquam vero haeredi omnium universorum praedictorum; et hoc, sub poena amissionis omnium et singulorum feudorum: de quibus omnia praedicta tenentur, vel etiam infrascripta alia, prout dicta inhibitio et contradictio in litteris patentibus praedicti domini Thomae, cantoris eccles. sedun., plenius visum est contineri; quarum tenor est talis: — Nos Thomas, cantor eccles. sedun. — Notum facimus universis, quod, cum Majoria Vespiae et caetera bona, quae, bonae memoriae quondam Jocelinus Comes de Blandra, pater noster, tenebat, vel possidebat, et postea frater noster, nomine suo, etiam tempore mortis suae possidebat, quibus successimus, jure haereditario, tanquam verus haeres, quòd bona supra dicta alii occupant, in nostrum grave praejudicium et gravamen, et pluries interdicimus et interdici pluries in Ecclesiâ sedun. fecimus; — Nos iteratè interdicimus et contradicimus omnibus occupantibus de Vespia, jura nostra, tàm in Majoria praedicta, quàm in aliis bonis, dominiis, jurisdictionibus, redditibus, censibus et omnibus aliis usagiis quibuscunque, et feudis ligiis vel placitis, item auxiliis, subventionibus, questis, pedagiis, theloneis et omnibus aliis rationibus nobis competentibus, quoquomodo, praefati occupatores, seu detentores praemissorum bonorum nostrorum patrimonialium, occupare, vel detinere praesumant de caetero, nec, de praemissis, alicui, nisi

(*a*) *Steuras*: les corvées.

nobis, vel mandato nostro, aliquatenus respondere. — Datum Seduni, in vigilia B. Laurentii, anno Domini M°.CCC°.XXXI°. — Ad haec fuerunt testes vocati et rogati qui sic vocantur: Theodolus de Subtus de Vespia, clericus; Thomas filius Willelmi de . . . . . de Briga; Johannes de Brinnen de Torbio et alii plures audientes. — Et ego Mengoldus clericus, filius quondam Rodulphi Majoris de Graniolo (*a*), auctoritate imperiali publicus Notarius; hiis omnibus praesens fui et hoc praesens instrumentum feci et scripsi, signoque meo consueto consignavi, in testimonium praemissorum.

N.° XVI.

Testament de Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion. An. 1337, 3 *septembre.*

A. J. de Rivaz, Diplomat. T. XIII. p. 97.

In nomine Domini Amen. Notum sit omnibus Christi fidelibus, quod, anno Domini M°.CCC°.XXX°.VII°. Indict. VI. — die tertia mensis septembris, in praesentia mei Notarii et testium subscriptorum, propter hoc specialiter constitutus vir nobilis ac venerabilis dominus Thomas, Cantor eccl. sedun., filius quondam Jocelini de Vespia Comitis de Blandrate, sanus mente, per Dei gratiam, licet infirmus corpore; considerans quod nihil est certius morte et nihil est incertius horâ mortis, et quod nihil est . . . . . debeatur hominibus, quum ut supremae voluntatis liber sit stilus et liberum quod non reddit arbitrium. — Idcirco, ipse volens, de bonis, juribus et actionibus suis disponere, Testamentum suum nuncupativum, sive juris solemnitate ordinationemque condidit in hunc modum. — In primis; animam suam commendavit altissimo creatori et B. M. Virgini, totique Curiae coelesti. Item, sepulturam suam eligit in claustro Ecclesiae sedunensis inferioris. — Item, patronatum seu jus patronatus capellae suae de plano Campo, subtus Castrum Valeriae (*b*), donavit et concessit penitùs, ex nunc in anteà, Vener. Capitulo sedun., in quâ tamen capella instituit capellanum dominum Johannem de Holtz, presbyterum, dilectum suum cognatum, quatenus ipse capellanus et quilibet successorum suorum in dicta Capella, quamdiu vixerit, deservire in Ecclesia Valeriae, in horis canonicis et in dicta capella, celebrare ter aut quater in ebdomada, teneatur, sicut caeteri capellani Valeriae consueverunt hactenus deservire. — Cui, si quidem et ejus servitori qui pro tempore fuerit, dedit et concessit perpetuè, pro dote dictae Capellae, octo libras mauricenses annui redditus percipiendas et habendas super bonis suis et debitis patrimonii ipsius testatoris. Item, vineam suam contiguam capellae praedictae, cum suis pertinentiis

(*a*) *Grengiols*, Disain de Rarogne, dans le Haut-Vallais.

(*b*) Le château de Valérie à Sion.

universis. — Item, breviarium suum cum missali etiam suo. — Item, duos fichelinos (*a*) siliginis, in quibus sibi tenetur, annis singulis, Jacobus de Cruce civis sedunensis. Item, debita sua de bonis suis ipsius Testatoris et clamores suos emendari, per executores suos infrascriptos, voluit et praecepit. — Item, dedit et legavit praedicto Capitulo sedunensi, pro faciendo anniversarium ejusdem Cantoris perpetuè in Ecclesia sedunensi, XL. solidos annui redditus, in quibus ipsi Cantori tenetur Nobilis vir Petrus vice dominus Sedunensis. De quibus voluit et jussit offerri, singulis annis, decem solidos in altaribus Ecclesiae superioris et inferioris, die anniversarii sui, in panibus et candelis. — Item, legavit et dedit Anthoniae filiolae suae, ad vitam dictae Anthoniae, IV. libras annui redditus, percipiendas super et de redditibus ipsius Testatoris. — Post decessum vero dictae Anthoniae, voluit et praecepit quod dictum Capitulum sedunense habeat et percipiat, singulis annis, LX. solidos de dictis IV. libris, pro uno refectorio annis singulis faciendo canonicis et servitoribus Eccl. sedun., ut moris est. — Reliquos vero XX. solidos, de dictis IV. libris, habeant et percipiant liberi legitimi dictae Anthoniae, in perpetuum, libere et quiete. — Item, legavit et dedit Curato sedun. XX. solidos semel. Item, domino Columbo, curato de Sino, XXI. solidos semel. — Item, Eligiae, filiae dictae Anthoniae, XL. solidos semel. — Item, domino Guillelmo de Columberio (*b*) legavit mastram suam, quam habet in ecclesia Valeriae. — Item, tribus executoribus suis subscriptis XL. solidos semel, pro labore executionis praesentis Testamenti et ordinationis. — In omnibus autem bonis, juribus et actionibus suis ubicunque sint et quocunque nomine censeantur, tam citra montes quam ultra, in Valleria et in Lombardia, et alibi ubicunque, instituit sibi haeredem universalem praefatum Capitulum sedunense, tam in recompensationem malè et indebitè perceptorum quam beneficiorum et servitiorum ipsi Testatori per praefatum Capitulum impensorum. Executores vero suos fecit et instituit, venerabiles viros dominos Dionysium de Thôra, Petrum de Claromonte canonicos sedunenses et nobilem virum Guillelmum de Columberio supradictum, et quemlibet ipsorum in solidum. Ita, quod non sit melior conditio occupantis, sed, quod unus incepit, alter possit insequi et finire. — In quorum manibus reliquit omnia bona sua, dans eis, ex nunc in antea, potestatem plenariam et omnimodam, ea propria auctoritate, apprehendi et distribuendi, ac etiam defalcandi, de legatis per eum factis, vel etiam augmentandi, si sibi videretur expedire, et quidquid sibi placuerit faciendi pro praedictis exequendis. — Praesentem autem ordinationem, seu ultimam voluntatem suam, valere voluit jure Testamenti nuncupativi ; et si eo jure non valeret, voluit eam valere jure codicillorum, seu eo jure quo melius valere poterit secundum canonicas sanctiones. — Intendens et volens, per hanc ultimam voluntatem suam, omnia alia Testamenta sua, donationes et ordinaciones, si quae vel quas fecerit, totaliter revocare.

(*a*) *Fischelin*, mesure de grain usitée en Vallais.

(*b*) *Colombers*, village du dizain de Monthey en Vallais.

Et super hiis omnibus rogavit et praecepit mihi Notario subscripto, facere chartam cancellariae sedunensis et instrumentum publicum, unum vel plura, prout dicto Capitulo placuerit, ad dictamen peritorum.

Ad haec fuerunt testes vocati et rogati, videlicet: dominus Johannes de Werduno, curatus sedun.; Dominus Columbus curatus de Sirro; dominus Walterus de la Vota, rector altaris B. Bartholomaei, in ecclesia sedunensi; Johannodus de Pratis, sartor, janitor Valeriae; Perrodus de Lana de Vex, sartor; Johannodus de Eemouna, famulus domini sacristae sedun.: Jaquemodus de Prez, sartor; Johannodus filius Morici Malicachet. — Et ego Vincentius de Vallye Rector altaris Sanctae Crucis in eccles. Sedun., auctoritate imperiali publicus Notarius, juratusque cancellariae sedun., hanc cartam levavi, vice Capituli sedun. cancellariam tenentis; vice cujus, ego Willelmus de Ayent clericus juratus, super hoc eam scripsi.

Cui, si quis contraire praesumpserit, maledictionem Dei incurrat et LX. libras, cum obolo aureo, regiae potestati persolvat. — Actum in plano Campo, in domo dicti Testatoris, anno et Indictione quibus supra, Imperio vacante, Aymone Episcopante.

APPENDICE

Litt. A.

MEMORIE DEL CANAVESE E VAL D'AOSTA

PROVINCIA DEI SALASSI (*).

(*Manuscrit aux Archives Royales de Chambéry.* — Invent. Num.° 145).

Extrait.

Dell' origine, e potenza delli conti di Biandrata detti poi di san Giorgio.

CAP. 18.

Biandrata, celebre castello del novarese posto però nella diocesi di Vercelli, poco dalla Sessia discosto, ricordato da Plinio nel 5.° capo del libro 3.°, sebbene con errore nel riponerlo di quà del Pò, essendo di là et che più volte distrutto da Milanesi e Novaresi, e finalmente dal marchese Gioanni di Monferrato nel 1369, non ha di presente che pocche case, con una ricca Prepositura, nella cui chiesa il corpo del Beato Sereno vescovo di Marsiglia riposa, ha dato il nome alli suoi conti, li quali di S. Giorgio furono indi detti, e la cui origine essendo come molto antica nelle ceneri dell' incendi d' Italia sepolta ha fatto diversamente discorrere coloro, che posti si sono à trattare. Il cavagliere Armato con spada nuda

(*) Ce Mémoire est attribué à *J. Durandi*, par les conservateurs des Archives Royales de Chambéry. Mais il est plus probable que c'est une copie tirée de la *Description générale du Piémont*, de Monseigneur *Augustin Della Chiesa*, évêque de Saluces, qui est restée manuscrite.

in mano in atto di ferire con una doppia croce d'oro in un picciol scudetto d'azzurro pendente dal collo d'esso cavagliere, che è sopra un cavallo tutto d'argento in campo rosso antica insegna di questa famiglia fece credere ad Uberto clerico di Crescentino in una sua lettera dedicatoria, ed al Presidente Benvenuto S. Giorgio nell'Istoria che casa sua lasciò scritta, ed a chi detto l'Epitaffio, che fu posto ad una di queste contesse nella chiesa di S. Francesco di Torino avere questi conti dalli Regi di Polonia origine avuta, non avvedendosi questi tali, che essendo l'Vomo armato con le due croci, insegna delli Gran Duchi di Lituania, e non delli Rè di Polonia, converrebbe che dà quelli Prencipi, li quali non prima del 1386 lasciati gli errori della Gentilità, vennero alle fede di Cristo derivati fossero. Altri avendo veduto un'Investitura di Federico I Imperatore, ed un privileggio d'Adriano Pontefice massimo, concessa nel 1155 à Giõ e Bonifacio fratelli di Biandrata, fratelli di Montebruardo, nelli quali queste parole si leggono: natione longobardorum in Italia, dissero essendo li maggiori di costoro derivati da Longobardi, che lasciò Carlo il Grande dopo la priggionia di Dessiderio al possesso delli loro antichi beni, quasi, che intender non si debbano quelle parole, per essere stati questi fratelli piutosto Longobardi di nazione che d'origine. Giõ B.ta Modena canonico Vercellese, che con molta diligenza cercò gli archivi di quella città fu di parere essere stati li primi Conti di Biandrata Francesi, e di quelli Capitani, che per aver ben servito all'Imperatore Carlo nell'acquisto del Regno Longobardo, furono loro alla custodia dell' acquistato Regno Longobardo preposti, ò uno di quelli conti Francesii, che come scrive Aimonio nel cap. 71 del 4 libr. potè l'istesso Carlo dopo la morte del Rubello Rodgando nella città, e luoghi, li quali alla sua ubbidienza ritornarono ; il medesimo afferma Giõ B.ta Sanvalo Lionese in alcune sue note, che de magg.ri di questa casa lasciò, fondata sopra le parole d'un certo Istromento di donazione fatto nel 1095 da Emilia figliuola d'uno di questi Conti, e moglie di Gisolfo sig.e di Bolgaro alla chiesa di Vercelli nel quale questo si legge: « nos Emmilia filia q. Ottonis comitis de Blandrata, et uxor Gi-
« sulphi qui cognominat. infans del Bulgaro et Jacobus Sen Joannes, qui et Ar-
« ditio clericus vocat. atque Philippus de Magnifredus fily ipsius Gisulphi et fily
« mei, quae professa ego ipsa Emilia ex natione mea lege vivere Salica, sed nunc
« pro ipso viro meo lege vivere videor Longobardorum corrobores. » — Quest'oppinione la vendita fatta nell'anno secondo dell' Impero di Corrado che fu del 1029 nel castello di Biandrata da Perengarda figliuola di Guidone de Marchesi d'Ivrea e vedova del C.te Oppizone d'alcuni luoghi posti nelli contadi d'Ivrea e di Vercelli, il cui originale trovandosi appresso di noi le seguenti parole contiene, per le quali vedesi, che ella tanto da parte sua, che per quella di suo marito la legge Salica proffessava: « constat me Perengarda filia bonae memoriae Guidonis, qui
« fuit marchio et relicta bonae memoriae Oppizonis quae professa sum ex natione
« mea lege vivere Salica. Factum in castrum Blandratae feliciter etc. » Io certamente tra tante diversità di pareri in fatto si antico non saprei a quale appigliarmi, quando non vedessi fare dall' Istorici intorno all'origine delle case gran

fondamento sopra la professione, che facevano li signori antichi di viver più secondo l'una, che secondo l'altra legge, perche sebbene col vedere lallora avere alcuni per diversi accidenti variata tale espressione possa rendere incerti, questo pressuposto non trovando però noi più certa prova, che questi conti da una, che dà un altra nazione derivati siano, ne avere mai altra legge, che la Salica, cioè francese sino al 1170 professato, ed i nomi di Gualla, Ottoni, Alberti, Guidoni, ed altri simili da loro usati piutosto a Francesi e Tedeschi, che a Longobardi, Poloni, ò Littuani, direi essere stati gli antichi di costoro Francesi posti alla custodia di quel Paese, che da Vercelli à Novara si stende dà Carlo il Grande, o da suoi successori Reggi d'Italia, o veramente Tedeschi, de' quali molte professavano la medesima legge in queste parti delli Ottoni di Sassonia Imperatori. Nel passare che fecero in Italia condotti, ed alla guardia delle valle di Sesia e del Novarese costituti. Sia come si voglia intorno all'origine, poichè poco importa, che fossero Polacchi, Lituani, Longobardi, Francesi, Tedeschi o d'altra nazione. Certo è che da nobilissima stirpe conviene fossero propagati, poichè sino intorno al 1000 il pred° conte Oppizzone meritò sposare la già nominata Perengarda nipote del Rè Berengario secondo, e sorella di Gualdera, moglie di Pietro Candiano duca di Venezia, e di consanguinità strettam̃te congiunta col Rè Ardoino, e con Ottone Guglielmo duca di Borgogna per le cui ragioni stimati essere nelli suoi posteri passata la maggior parte delli luoghi che nel Canavese hanno fino a giorni nostri posseduto, e Gullielmo marche di Monferrato detto il Vecchio, non sdegnò di congiongere in matrimonio una sua sorella del conte Guidone favorito dell'Imperatore Federico I.° Ottone Frisingense e Carlo Sigonio de Regno Italiae dice che già piu di 500 anni sono possedavano li conti di Biandrata tutto il Novarese, di quellà città in fuori e Monsignore Biscapeccio, nella sua Novaria scrive che circa il 1100 più di 37 castelli posti nella bocca del lago Verbano, sino alla Sesia al dominio di questi conti soggiaccevano. L'Imperatore Federico nel 1152 investì Guidone figliuolo del conte Alberto de castelli di Bindrata, Guilengo, Camagna, Cerretto, Cavalliano, Belenrago, Oleggio, Medio, Madrigo, Gamnago, Rovelate, Agrediate, Invorio superiore ed inferiore, Briga, Quirindo, Cavalli, Brioana, Sezano, Cireggio, Rocca di valle di Sesia, Monsignione, Agogna, Sesio et di tutti li suoi castelli e ville come anco di Medolio, Nole, S. Giorgio e parte di Cesole, Ripa, Porcile, valle di Masio, di Masino, Casanova Lenta, Caspiniano, Capodegia e di Monteacuto qual privileggio fu nel 1196 dall'Imperatore Federico a figliuoli e qualche anni dopo a nepoti d'esso Guidone IV ed a Federico II Impe confermato. A questi luoghi aggiunsero poi in progresso di tempo parte d'esse Guidone.

Di San Giorgio, ed altre terre di suo contado.

CAP. 19.

Alle radici dell'Alpi que sono tra l'Orco e la Dora Baltea il castello di S. Giorgio, che del canavese dicesi si trova nobile non tanto per avere alli nobilissimi suoi conti, che prima si dicevansi di Biandrata, donato il nome, come perchè essendo nelli secoli passati stato capo d'una piccola signoria che altrimenti curia dicendosi, sotto di se avea alcuni altri castelli e luoghi, cioè Cuzelio, Cervario, Corteregio, Lusigliè, Ozzegna, Zuconio, e Muzzobolo, li quali ancora di presente di Cervario e Muzzobolo in fuori, che non so, che luoghi fossero, si trovano in piedi, ed una parte d'essi alli suddetti conti di S. Giorgio, essendo abitata di Grosso Popolo e Belicoso che passava il numero di 2000 anime e munita d'un eminente castello, ed essendo li signori loro di fazione Gibellina, ed aderenti alli marchesi di Monferrato, ed alli conti di Valperga, non solamente potè ne tempi delle guerre civili del canavese fare più volte gagliardo contrasto a conti di S. Martino, ed altri Guelfi, che andavano ad espugnarla, ma eziandio rafrenare arditamente l'ardire de Terrazani suoi vicini dalla contraria parte tenuti: non molto discosto da esso luogo restavi un vecchio convento de frati Francescani nella cui chiesa, il corpo del beato Candido Ronzo di Vercelli frate d'esso ordine col seguente epitafio riposa: « candidus Ronsus vercellensis, qui majoratus digni-« tate ecclesiae Vercellensis contempta seraphicam religionem minorum intravit « fuit tumulatus ubi multis fulget miraculis ».

Ma nella terra oltre alli suoi signori, fiorì circa il 1470 Giaccobino Michellotto detto il S. Giorgio, il quale si con viva voce spiegando le leggi nell'università di Torino che con li dotti suoi scritti in materie legali, e principalmente col suo utilissimo trattato de' feudi, molto illustrò il suo nome, la Patria ed il Piemonte. S. Giorgio primieramente Corte regia, è poi Orio e finalmente per la divozione che ebbero quei Popoli à quel Santo fu S. Giorgio nominato. Di questa verità fan fede le donazioni fatte alla chiesa d' Ivrea dal re Ardoino, che e di questo tenore: « In nomine Sancti et individuae Trinitatis Ardoinus Divina favente Gratia in-« victissimus rex si adeuntibus digne postulata largimur praecipuae convenit ut « nostrae dilectissimae conjugis Bertae postulationibus libentissime inclinemur; « quo circa omnium fidelium S. Dei ecclesiae caeterumque praesentium et futu-« rorum noverit industria qualiter interventu dictae nostrae amantissimae Bertae « conjugis et Petri Pontificis, Cumani praestantissimi fidelis Teodvertum Hippo-« riensis ecclesiae Diacono, concedimus et donamus Cortem de Orio, quae olim « Curtis regia denominabatur; nunc vero a loci illius incollis San Georgj ca-« strum appellat. in comitatu videlicet Hipporiensi jacentem et vallem etiam supra « montem quae Clivis dicit. Quod ut verius etc. Signum Domini Ardoini serenis-

« simi et invictissimi regis Cunibertus vice Petri Cumani episcopi et arcicancel-
« larij recognovit et scripsit anno Dñicae incarnationis 1003. ind. prima anno
« D. Ardoini regis invictissimi regnante 1.° actum Papiae in Ticinensis palatio fe-
« liciter. Amen. » Ch'Orio e Corteregio, di presente Casteses picciole villuccie delle quali oggi il castello di S. Giorgio si trova, fossero una medesima cosa, lo dice parimente Enrico Secondo in un privileggio che nel 1007 alla chiesa di Vercelli concesse nel quale queste parole si leggono :
« Dei cultoribus quod curtem regiam, quae dicit. Orio et Valletam Elaei et omnia
« eorum pertinentia S. Eusebio donavimus in perpetuum secundum praeceptum
« Dñi Caroli Imperatoris tempore Lituardi episcopi concessum etc. Datum, et
« actum Ratisbonae, anno Dñicae incarnationis 1007 indic. V. an. Domini regis
« Henrici Helibertus Cancellarius, vicearcicancellarius recognovit. »

Anzi nel privileggio dell'imperatore Carlo qui menzionato che registrato si vede nel Bissone di Vercelli, essa Corteregia dicesi *Curtis magna quae dicitur regio et vulgo nuncupatur Curia.* E pero vero che nella donazione fatta nel 1019 dal conte Ottone Guglielmo figliuolo del Rè Adalberto all'Abbazia Fruttuariense nel capo di questo libro registrata si leggono questi tre luoghi, come a giorni nostri son distinti, il che se fin allora, o dopo ciò seguisse non lo saprei dire. Ne si, chi si meraviglia, nel vedere una medesima cosa in meno di 16 anni da diversi principi e varie chiese essere stata donata perche questi sono effetti della turbolenza de tempi, come erano quelli d'allora, et piu volte abbiamo veduto essere succeduto a giorni nostri. Oltre che diede Ardoino in Pavia la superiorità di questi luoghi alla chiesa d' Ivrea, come Re d'Italia, ed Henrico pure come tale non approvando di suo emolo confirmò in Ratisbona al vescovo di Vercelli la donazione già altre volte fatta à suoi predecessori dall'Imperatore Carlo in odio del vescovo d' Ivrea suo nemico, ed il conte Ottone Guglielmo donò all'abbazia Fruttuariense l'utile dominio d'esse terre, come quelle che li appartenevano per l'eredità paterna. Quindi è, che essendo poi questa signoria caduta in quanto al temporale (poichè la spirituale giurisdizione restò appresso quelli abati) in poteré delli conti di Biandrata, sia per ragion di Berengarda moglie del conto Oppizzone, e cugina d'esso conte Ottone Guglielmo, oppure per altra via pretendendo li marchesi di Monferrato, che da loro la riconoscessero come che restasse S. Giorgio compreso nelle Investiture ch' erano state fatte nel giuramento di fedeltà che fece nel 1257, il marchese Gioanni al vescovo Gioanni d'Ivrea delle terre che da quella chiesa teneva sul fine questa protesta si legge:
« Ita tamen quantum praejudicet sibi si reperiret. quod ipse teneret, dictum ca-
« strum S. Georgj ab Imperio vel ab alia persona. »

Tuttavia ricusando li successori di Guglielmo di continuare nella fedeltà verso quella chiesa, il vescovo che vivea nel 1337 cedette per via di permuta al conte Aimone di Savoja tutte le ragioni che alla sua chiesa spettare potevano verso quelli marchesi ma perchè non ostante tutti questi contratti quelli conti facevano difficoltà di riconoscere altro superiore che l' Impero tolta occasione, che il Marchese

Gioanni, nel 1366 avessero li conti Gioanni, Alberto e Bartolomeo tenuta mano nell'omicidio seguito nella persona di Gioanni Bolla di Poirino suo famigliare portatosi in compagnia del duca di Brunsvich suo parente con molta gente all'assedio del castello di S. Giorgio, avendolo dopo alcuni giorni avuto nelle mani, astrinse quelli signori à sottoporsi totalmente al suo volere, ed a giurarli la fedeltà d'esso castello, come hanno indi continuato di fare li loro successori e gli altri Marchesi sino alla pace di Cherasco dell'anno 1631 in virtù della quale non solamente S. Giorgio, ma tutti gli altri luoghi che avevano li marchesi di Monferrato, tra l'una e l'altra furono al Serenissimo duca Vittorio Amedeo di Savoia rimessi. Ma per ritornare al luogo di S. Giorgio, dico, che fatto questo famoso castello principalmente per li meriti de suoi signori, li quali in tutti li secoli tanto nell'armi che nelle lettere et gradi ecclesiastici sono stati risguardevoli, meritò d'essere dall' Imperatore Carlo V. nell'anno 1523. ad istanza di Fra Benevento uno di suoi signori commendatore Gerosolimitano e presidente di casale alla dignita comitale esaltato, accioche, siecome li suoi signori prima conti di Biandrata si dicevano, così d'allora in poi conti di S. Giorgio si nominassero come dal seguente tenore di privileggio appare:

« Carolus V divina favente gratia electus Romanorum Imperator semper Augustus,
« ac Rex Germaniae etc. nobili nostro et Imperii sacri fideli dilecto Benevento
« comiti S. Georgj ex comitibus Blandratae militi Jerosolimitano gratum nostram
« Caesareum et omne bonum cum nos etc. Quare antedentes singularem observat
« fidem et affectum tuum erga nos et sacrum romanum Imperium fideliacque et
« grata servitia quibus nos actenus perseeutus es pro ut continue in marchionali
« Montisferrati Senatu in quo praesidentis fungens dignitate singulari tua fide pro-
« sequeris dignum te arbitramur ut non te solum sed et tuam famigliam Caesarea
« nostra gratia et favore illustremus. Cumque tu, et tota tua familia hactenus de
« Blandrata comites nominati sitis, ad ostendendam etiam Caesaream nostram gra-
« tiam motu proprio ex certa nostra scientia, animo deliberato, sana quoque
« principum, comitum, baronum, procerum ac aliorum nostrorum, et imperium
« sacri fidelium dilectorum accedente concilio et de nostra Caesareae Majestatis
« plenitudine tibi praefato Benevenuto nec non Joanni tui ex q Raphaelio Fratre
« nepoti, caeterisq. insignis S. Georgii oppidi in regione Canaputij sitis condo-
« minis, hanc singularem gratiam imperrimur praefatum Dnum vestrum S. Georgii
« una cum castellis, locis et villis et terris Lusiliadi, Folicij, Cucelij, Ciconij,
« Eugeniae, Balangery, Rochee Cory vobis suppositis, et in eadem regione con-
« sistentibus in comitatum crescimus et comitatus titulo, honore et dignitate in-
« signivimus, vosque, ac omnes haeredes vestros, ac successores legitimos illorum
« haeredes et descendentes in perpetuum comites S. Georgii fecimus, crescimus,
« extulimus, ac comitatus titulo, et honore et tenore praesentium insignimus,
« nobilitamus, erigimus, facimus et altillimus authoritate nostra Caesarea, ita, et
« sicut vos hactenus ab antiquo de Blandrata comites denominati estis et in
« hujusmodi denominationis quasi possessione consistitis, sic vos omnesq. vestri

« legitimi haeredes et descendentes dominium S. Georgii possidentes ex nunc, et « deinceps perpetuis temporibus comitis S. Georgii titulo ac nomine vos scribere « ac nominare et ab universis nominari et reputari debeatis omnibus et singulis « dignitatibus, honoribus, prerogativis exemptionibus, praeminentiis, libertatibus, « privilegiis, gratiis et juribus et in judicio, et extra spiritualibus et temporalibus « statibus, ac causis ac omnibus ubique in omnibus locis gaudere uti, ac frui « debeatis et possitis, quibus ratione dicti comitatus Blandratensis, uti, frui, et « gaudere potestis, et debetis, et quibus caeteri nostri et Imperii comites nat « fruuntur, utuntur et gaudent jure vel de consuetudine omni impedimento ces- « sante mandantes propterea universis et singulis principibus tam ecclesiasticis « quam saecularibus archipiscopis, episcopis, principibus, marchionibus, comi- « tibus Bronibus etc. Ut te praefatum Benevenutum nec non Joannem nepotum « tuorum et reliquos condominos, ac omnes vestros haeredes et successores le- « gitimos ut supra perpetuis futuris temporibus comites S. Georgii nominent ac « dictis privilegiis honoribus, dignitatibus libertatibusque libere uti ac frui per- « mittant nec aliquo pacto impediant in quantum caesaream curam habeant « et propter indignationem nostram gravissimam poenam centum mar auri « puri malverint evitare quam medietatem Imperiali fisco, seu errario nostro, « reliquam vero partem injuriam passi, vel passorum usibus decernimus, applicandam « starum testimonio litterarum manu nostra subscriptarum, et sigilli nostri appen- « tione munitarum. Datis in civitate nostra Pampelunae die 29 mensis novembris « anno Domini 1523. Regnorum nostrorum Romani quinto aliorum vero omnium « octavo. Carolus. »

Delle terre nella presente erezione di contade contenute Ozzegna et Balangero sono come altrove si è detto in altre famiglie passate, ma Folisso che nella donazione fatta dal conte Ottone Guglielmo all'Abbazia Fruttuariense *Sylva Tulissa* e nominata pervenendo ad Ottone del conte Pietro che vivea circa il 1215 con la metà di S. Giorgio e continuato sin allora nella sua posterità con castelli di Cucchio e di Montelegno e parte d' Oriò, chiamandosi oggidì li suoi discendenti marchesi di Ceva, e conti d' Ormea nelle Langhe, che ereditarono per via di donne ma l'altra metà di S. Giorgio pervenuta ad Alberto altro fratello di esso Ottone con li castelli di Balangero, Lussigliè e Zucconio lasciando costui due figlioli cioè Guido ed Antonio, quello fu padrono d'un quarto di S. Giorgio e di Zucconio e poi anco della Rocca e di Corio, e da lui traggono origine quelli che indi detti della Rocca oggidi sono Marchesi di Rivarolo e signori di molti altri castelli, e l'altra quarta parte d'esso S. Giorgio caduta in potere del conte Antonio fratello del Cte Guidone con Balangero e Lussigliè ha dato principio a quelli che si son detti di Balangero. Ma perche degli uni e degli altri piu diffusamente se ne discorrerà nelle loro genealogie qui più oltre non ne parlero, dirò solamente, che il castello d' Orio dal quale quello di S. Giorgio è derivato resta al piede della collina tra Montalengo e Barone, e che di presente altro non è, che una picciola signoria che ha Gentiluomini di suo nome, li quali per la pace di Cherasco

sono anco passati sotto il dominio della Real casa di Savoja, e che essendo nel tempo delle guerre vecchie che furono in Piemonte tra l' Imperiali e Francesi stata d'assalto presa la villa e castello di S. Giorgio da Cesare di Napoli (*a*) con la priggionia d'un capitano Montagnano che v'era di presidio a nome del Rè Francesco furono durante lo spazio du 24 ore crudelmente saccheggiate e tutte le Terre vicine poco appresso da spagnuoli malamente trattate.

NOTES ET ADDITIONS

(N.° 1)

Aux divers systêmes sur l'origine des comtes de Biandrate qui ont été mentionnés soit dans le mémoire qui précède, soit dans l'appendix *Litt.* A., il faut joindre celui que J. Durandi n'a fait qu'indiquer dans ses ouvrages imprimés (Marc. d'Ivr. C. VI. p. 41), et qui nous semble mériter la préférence. Cet auteur s'appuye sur un document de la 2.de moitié du XI.e siècle, dont il résulte que le bourg de Biandrate (Blanderade) et les terres de la Val-Sésia (vallis Sesedana), soit Borgosésia, Varallo, Rocca, Quarone etc., après avoir passé dans les mains de différents seigneurs pendant le cours de ce siècle, fûrent acquis en 1070 par un comte Guido ou Vuido qui lui-même était fils d'un comte nommé aussi Vuido, possesseur du comté de Piombia dans le Novarais vers l'an 1040 (Durandi, Marc. di Torino, p. 114, note 3, et Alpi Gr. et Pen., p. 135, Doc. n.° 2). Guido, acquéreur de la seigneurie de Biandrate, eut pour successeur Otton (Otto, comes de Blanderata), dont la fille Immilia, femme d'un comte de Bulgaria, fit une donation à l'église de Verceil en 1095 (Charte citée, Append. *Litt.* A). Otton était déjà décédé à cette date, il peut avoir été père d'Albert et de Guido, comtes de Biandrate, qui gouvernèrent en commun en 1093, et dont le premier forma la tige certaine de cette illustre maison (Voy. le tabl. n.° III).

L'acquisition à prix d'argent en 1070 de la ville de Biandrate, de Vicolongo, Musezzo (Musicio), Casalbertrano (Casali), Zoceno (Junciano) et autres localités prouve que ce territoire n'avait point encore la qualification de Comté (comitatus) et qu'il ne prit ce titre que par la qualité du nouveau propriétaire revêtu lui-même de la dignité (honor) de comte: ensorte que le comté de Biandrate se

---

(a) An. 1336.

forma par l'agglomération successive de plusieurs terres (locis et fundis) et par l'adjonction de la Val-Sésia (Vallis-Sesedana) qui formait auparavant un territoire séparé (Durandi, Al. Gr. et Pen. p. 102 et 121).

(N.° 2).

Le comte Albert de Biandrate prit une part glorieuse à la première croisade de 1099 : un historien du temps (Orderic Vital., hist. Eccl., lib. X, p. 789) dit même qu'il mourût en Palestine en 1101, mais c'est une erreur, puisque, comme on l'a remarqué plus haut, le comte Albert revint de la Terre Sainte et vivait encore en 1119 (Durandi, Al. Gr. et Penn., p. 121). Le grand comte Guido de Biandrate était positivement fils du comte Albert (ou Ubert), comme le prouve le diplôme de l'empereur Conrad III de l'an 1143, qui accorde au premier comme fils et héritier d'Albert la confirmation de tous les domaines possédés par leurs ancêtres. Durandi (Marc. d'Ivr., p. 15) en infère que le comte Albert était déjà en possession de la terre de San Giorgio en Canavès ; ce qui ne s'accorde pas avec la version que nous avons émise sur le mode par lequel cette terre considérable a passé dans la maison de Biandrate. Cette divergence d'opinion ne peut se vérifier que sur le texte même du diplôme Impérial que nous n'avons pas sous les yeux. Il est certain en tout cas que le comte Guido donna aux chevaliers de l'ordre des Templiers une terre nommée Mansio Ruspaliae, dans la seigneurie de San Giorgio en Canavès (le même, l. c., p. 15). Le diplôme de l'empereur Frédéric I de l'an 1152 (append., *Litt.* A) en faveur du comte Guido fait voir qu'il possédait plus de trente-sept châteaux situés les uns aux environs du lac Majeur et des bords de la Sésia, et les autres dans le diocèse d'Ivrée et au-delà du Po dans l'Astésan et ailleurs.

(N.° 3).

Le comte Godefroi (ou Gozio) de Biandrate figure à la tête des comtes et seigneurs châtelains du Canavès (comites et castellani Canapicij) dans divers actes des années 1208, 1213 et 1229, concernant la ligue formée entre un certain nombre des seigneurs de cette contrée d'une part et les communes d'Ivrée et de Novare de l'autre, contre la ville de Verceil et les comtes de Masin et de S. Martin. (Durand, M. d'Ivr., p. 16. 18 ; docum. n.° 3 et 4).

Dans l'acte de 1229 qui renouvelle la ligue jurée par les chartes antérieures, le comte Godefroi parait avec le comte Pierre son fils aîné en ces termes:

« D. Gotofredus comes de Blandrata et D. Petrus ejus filius, et alii comites « . . . . . de Canapicio ». (Le même, l. c., p. 112; Doc. n.° 4).

Ce comte Pierre, auteur de la branche qui adopta le surnom de San Giorgio en Canavès, parait avoir laissé 4 fils, savoir :

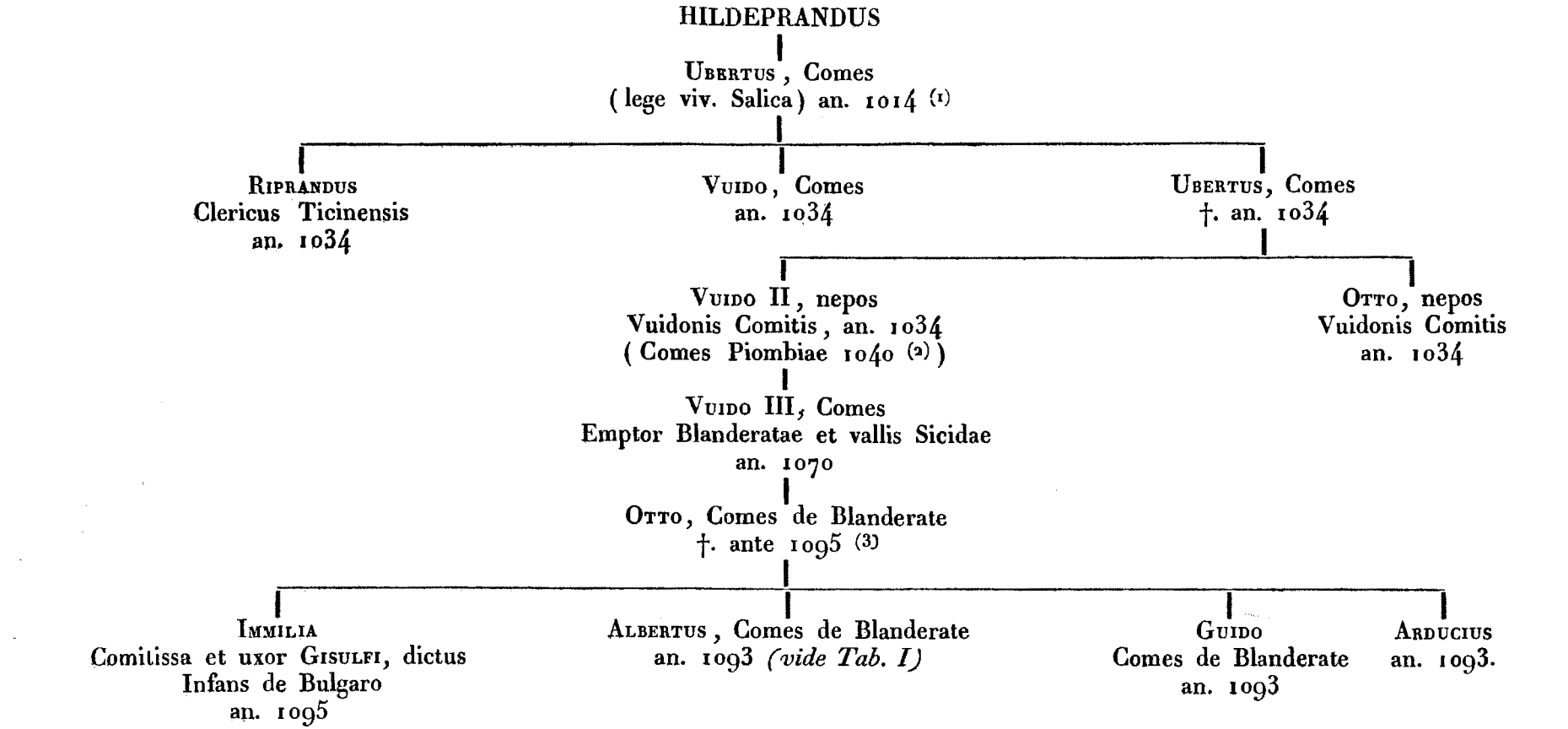
1.° Guillaume, qualifié podestat du Canavès « D. Guillelmus de S. Georgio « comite et Potestati Canapitii » : dans un titre de l'an 1263 ;

2.° Boniface, dont le fils, *Pierre II*, continua la lignée des seigneurs de San Giorgio.

3.° et 4.° Otton et Albert de *Sancto Georgio* nommés tous ensemble comtes de Biandrate dans un traité de confédération fait en 1268 avec le marquis de Montferrat contre les comtes de S. Martin et la commune d'Ivrée, laquelle avait tenté de se soustraire à l'autorité du marquis (Durandi, l. c., p. 116; Docum. de 1268). Ces quatre frères formèrent autant de branches principales qui se partagèrent les domaines paternels (append., *Litt.* A): quelques rameaux de cette illustre maison subsistent encore en Piémont, et entr'autres, à ce que nous croyons, les Biandrate de San Giorgio en Canavès.

SYSTÈME DE DURANDI

(Comparer : *Marca di Torino*, *p. 114*, *2.° 3.°; id. d'Ivrea*, *p. 41* et *Alp. Gr. et Penn.*, *p. 135.* — Doc. N.° II.)



(1) Henrici II, J. sententia Donnat. an. 1014; Murat. Ant. Ital., tom. V, col. 440.
(2) Murat, Ant Ital., tom. II., col. 271.
(3) Appendix *Litt.* A.